MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REPERTOIRE

DES PROCÉDURES D'OBTENTION DES LICENCES COMMERCIALES AU BÉNIN



Janvier 2024

REPERTOIRE

DES PROCÉDURES D'OBTENTION DES LICENCES COMMERCIALES AU BÉNIN

SOMMAIRE

INTRODUCTION 9

I.

OBJECTIFS 11

II.

RESULTATS OBTENUS 13

III.

CHAMP DE LA MISSION : LES CONCEPTS 15

IV.

REPERTOIRE 17

CONCLUSION 237

INTRODUCTION

Dans le monde en développement, il est établi que près de 15% des entreprises considèrent les licences et permis commerciaux comme une contrainte majeure à la conduite des affaires (Banque Mondiale,2010).

La licence commerciale est un type de réglementation couramment utilisée, par les gouvernements afin de règlementer l'entrée des entreprises sur les marchés et les opérations au sein des marchés.

Des licences commerciales sont ainsi délivrées dans les domaines tels que : environnement, agriculture et sécurité alimentaire, activité médicale et pharmacie, sécurité, banques et services financiers, produits soumis aux droits d'accise, services de transport, construction, éducation, communication, immobilier, douanes, jeu de hasard et loterie, exploitations minières.

Pour obtenir les licences requises, les entreprises doivent généralement se conformer à une série d'exigences légales, qui peuvent imposer des charges administratives et financières importantes à leurs activités.

Ainsi, la mise en œuvre de la réforme du système de licences commerciales est susceptible de favoriser un gain certain de temps pour les entreprises et une réduction effective de coût des licences.

Pour mieux appréhender la situation d'obtention des licences et autorisations, un répertoire sur les procédures d'obtention des licences commerciales au Bénin est élaboré pour aider les parties prenantes et les décisions nécessaires.

V. OBJECTIFS

1.1. Objectif général

L'objectif principal est de décrire dans un document unique les procédures d'obtention des licences commerciales au Bénin et le répertoire national y afférent.

1.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agira de :

- faire un état des lieux sommaire des licences au Bénin ;
- présenter tous les types d'activités et les secteurs dans lesquels l'obtention d'une licence commerciale est nécessaire ;
- faire un inventaire de toutes les licences commerciales et autorisations existantes ;
- présenter la charge administrative liée à l'obtention de chaque licence commerciale ;
- proposer une priorisation et ordre d'obtention dans chaque gamme de licence commerciales ;
- présenter pour chaque type de licence commerciales, l'administration/autorité chargée de son attribution ;
- présenter une base de données d'informations sur les licences commerciales en annexe du répertoire.

VI.
RESULTATS OBTENUS

A l'issue de cette étude, le principal résultat obtenu est le répertoire de toutes les licences commerciales assorties de démarches administratives légales en vigueur en République du Bénin.

De façon spécifique il s'agit de faire :

- l'état des lieux ;
- le suivi des licences commerciales ou autorisations par secteur d'activité présentées sous le format générique :
  - **Nom de l'acte**
  - **Définition**
  - **Condition d'obtention**
  - **Procédures**
  - **Usage**
  - **Structure qui délivre**
  - **Délai d'obtention**
  - **Coût**
  - **Base légale.**

VII.
CHAMP DE LA MISSION : LES CONCEPTS

Plusieurs définitions peuvent être utilisées pour qualifier les licences commerciales et les autorisations. Dans le cadre de l'élaboration de ce répertoire, il faut comprendre par licence commerciale et autorisation ce qui suit :

Licence commerciale : procédure administrative qui exige comme condition préalable à l'exercice de l'activité commerciale ou prestation de service la présentation à l'organe administratif compétent d'un dossier comportant une liste des pièces requises en vue de l'obtention d'un document matérialisant la licence commerciale. La matérialisation de la licence commerciale est un document que l'on désigne parfois par licence, autorisation, agrément ou par autre nom pouvant permettre à son détenteur d'exercer librement une activité commerciale ou de prestation de service commercial par les textes législatifs et règlementaires en vigueur. Cette licence commerciale peut être délivrée par les structures habilitées.

Ces structures et institutions seront approchées pour apprécier les procédures et éventuellement les contraintes liées à leur délivrance dans le cadre de la présente mission.

Autorisation d'exercice d'une activité : L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les l'exploitation industrielle des mines, carrières et de

tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télé-communication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales. Contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce[1];

De façon générale, pour pouvoir exercer certaines activités commerciales, il est nécessaire de disposer d'une licence commerciale, d'une attestation, d'une autorisation, d'un enregistrement, d'un permis ou d'un agrément spécifique au secteur concerné. Cette autorisation doit être demandée aux structures habilitées à les fournir au niveau national, déconcentré ou au niveau local.

[1] Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

VIII.
REPERTOIRE

Cette partie aborde : (i) l'état des lieux des secteurs, suivi des licences commerciales ou actes recensés dans le format présentés plus haut ; (ii) les types d'activités devant obtenir une licence commerciale ou une autorisation selon les secteurs énumérés plus haut ; (iii) le coût d'obtention de chaque de licence commerciale ou autorisation, (iv) la priorisation dans l'obtention des licences commerciales dans certains cas, (v) l'autorité ou la structure qui délivre la licence commerciale ou l'autorisation, (vi) la base juridique associée à chaque licence commerciale ou autorisation et (vii) une base de données des licences commerciales en annexe.

4.3. Etat des lieux

L'état des lieux a permis de mettre en exergue neuf (9) secteurs qui couvre l'économie nationale. Les diverses autorisations et licences tournent autour d'une vingtaine en moyenne dans chaque secteur. Il s'agit de :

- Secteur de l'éducation

Ce secteur recouvre les sous-secteurs de la maternelle et du primaire, du secondaire et technique et enfin du supérieur. Il est enregistré trente (30) actes selon les sous-secteurs. Aussi, ces actes diffèrent selon le niveau de développement de la structure (création ou extension).

- Secteur de la santé ;

Le secteur de la santé recouvre les sous-secteurs des officines, des cliniques et laboratoires d'analyse. Il est enregistré environ onze (11) actes selon le sous-secteur et l'étendue de la structure.

- Secteur des industries et du commerce

Le secteur des industries est animé par les unités de transformation (de taille variables), des structures industrielles d'envergure comme les cimenteries, les usines d'égrenage du coton, les usines de production d'huiles alimentaires, les usines de production de textiles et les agro industries.

Le commerce regroupe les unités statistiques (entreprises, unité légales ou établissements) dont l'activité principale consiste à revendre des marchandises achetées à des tiers, sans les transformer.

Par ailleurs, le commerce pourrait se définir comme l'échange des biens et services marchands à titre professionnel. Des activités de commerce se répartissent en : (i) commerce intérieur constitué par commerce de gros et de demi gros, commerce de détail et services réputés commerciaux et (ii) commerce extérieur regroupant, commerce importation et commerce d'exportation

Ces deux secteurs enregistrent vingt-sept (27) actes.

NB : les secteurs de l'industrie et du commerce sont traités ensemble vu que cela est géré par un ministère unique.

- Secteur agricole

Ce secteur recouvre les sous-secteurs de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture. Les actes délivrés sont d'environ Quarante-cinq (45) actes qui varient selon les sous-secteurs et le développement des emblavures et structures.

- Secteur du tourisme de l'artisanat et du loisir-hôtellerie

Le secteur englobe les sous-secteurs du tourisme, avec la mise en place des circuits, la création des parcs d'attraction, etc. il englobe établissements d'hébergement, les agences de voyages et l'artisanat. Les actes délivrés dans ce secteur sont de dix (10).

Ces métiers couvrent des domaines variés, de l'agroalimentaire au e-commerce en passant par l'optique, l'import-export, la bijouterie, le sport, l'ameublement, ...

- Secteur bancaire et financier

Ce secteur prend en compte trois sous-secteurs fondamentaux : les Banques, les structures de changes et les structures de financement décentralisé. Près de dix-sept (17) actes sont délivrés dans ce secteur.

- Secteur de la communication

Ce secteur regroupe les acteurs qui animent les médias et assimilés. Il est délivré au total quinze (15) actes dans le secteur.

- Secteur des professions libérales

Une profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, sous sa propre responsabilité, de façon professionnellement indépendante et qui répond, parfois, à un intérêt général.

Ce secteur regroupe les sous-secteurs affiliés à la justice (Avocat, Huissier, Notaire, Commissaire-Priseur), et ceux liés au secteur de la santé à savoir les médecins, les pharmaciens et autres. Les actes délivrés ici sont au nombre de sept (7).

Une profession libérale désigne toute activités professionnelle exercée par une personne seule et de manière indépendante, sans contrôle d'une hiérarchie. Elle se distingue d'un salarié qui est soumis à un employeur. Les professions du domaine libéral concernent les services intellectuels et conceptuels pour le public, et non, les activités commerciales ou industrielles.

- Secteur des mines

Elle concerne l'extraction des minéraux, de terres rares et des métaux dont le cuivre, le fer ou l'or. Son activité est cadrée dans la plupart des pays par un Code minier.

Elle est une source importante de revenus (directs et indirects), mais également de pollution de l'eau, de l'air, des sols et des écosystèmes par les métaux. Elle exploite des ressources fossiles ou non-renouvelables aux échelles humaines de temps, en nécessitant d'importantes quantités d'énergie et parfois d'eau. Elle laisse des séquelles minières, que la législation demande dans un nombre croissant de pays de réduire, traiter et compenser au fur et à mesure de l'exploitation ou dans le cadre de « l'après-mine ». Les actes délivrés sont au nombre de six (6).

4.4. Présentation des licences commerciales et des autorisations

Les licences commerciales et les autorisations sont présentées suivant un canevas résumé comme suit :

- **Nom de l'acte**
- **Définition**
- **Condition d'obtention**
- **Procédures**
- **Usage**
- **Structure qui délivre**
- **Délai d'obtention**
- **Coût**
- **Base légale.**





SECTEUR DE L'EDUCATION

Autorisation de création ou d'ouverture d'un établissement privé

Définition :

L'autorisation d'ouverture est un acte qui permet à un promoteur disposant d'une autorisation de création, d'inscrire des étudiants pour le démarrage de ses activités académiques.

Conditions d'obtention :

- Demande d'autorisation de création ou d'ouverture adressée au MESTFP ;
- Un jeu de plans de l'établissement à construire ;
- Un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée de 3 ans au moins ;
- Un plan de financement à terme pour la réalisation des infrastructures
- Un engagement légalisé du demandeur
- Une autorisation de diriger du futur directeur
- Un curriculum vitae du futur directeur
- Les autorisations d'enseigner par le ministre pour tous les enseignants devant dispenser les cours
- Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois du fondateur ; du futur directeur ; du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;
- Un extrait d'acte de naissance légalisé du fondateur ;
- Un certificat de nationalité légalisé du fondateur ;
- Un certificat médical de visite et de contre visite du fondateur datant de moins de trois moi délivre par un médecin agrée par l'Etat ;
- Un cv du fondateur ;
- Un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels et des guides de l'enseignant des années de formation et des classes et/ou séries à ouvrir ;
- Une liste nominative des enseignants précisant leur profil la ou les matières à enseigner ;
- Liste du matériel et produit de laboratoire avec leur quantité (pour l'ouverture des secondes C et ;
- Liste du matériel et ouvrages au programme avec leur quantité disponible à la bibliothèque pour l'ouverture des secondes A et ;
- Liste du matériel technique disponible réellement avec leur quantité (pour l'ouverture des CPET et CPFPA) ;
- Récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- Le dossier de chaque requérant en dehors des pièces constitutives doit comporter trois photocopies de la quittance de versement ;
- Une enveloppe format moyen timbrée d'une valeur de 600 ;
- Un cartable à rabat contenant les pièces du dossier du requérant.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte)

Manuelle

Usage :

Création des établissements secondaire, techniques et de la formation professionnelle

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Coût :

100 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnelle (DDESTFP).

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES

Autorisation d'enseigner

Définition :

L'autorisation d'enseigner est requise pour enseigner, ou exercer la fonction d'éducateur dans l'enseignement privé.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Autorisation d'enseigner

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Coût :

8 000 FCFA

Structure productrice d'acte

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnelle (MESTF).

Base légale :

Décret N° 2020-323 du 24 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignement Maternel et Primaire.

Conditions d'obtention :

- Une demande adressée au MESTFP ;
- Acte de naissance ;
- Certificat de nationalité légalisé ;
- Certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois
- Certificat de non hébergement, de non- surdité et d'acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux datant de moins de trois mois
- Copie légalisée des diplômes ou titres
- Casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Photocopie légalisée de la CNI ou du passeport
- Récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- Enveloppe format moyen timbrée portant l'adresse du demandeur ;
- Cartable à rabat portant les renseignements du demandeur.

Autorisation de diriger

Définition :

Un acte délivré à tout enseignant qui désirerait diriger un établissement ou une institution privée d'enseignement scolaire.

Conditions d'obtention :

- Demande adressée au MESTFP indiquant l'ordre d'enseigner et le cycle ;
- Autorisation d'enseigner ;
- Casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Acte de naissance légalisé certificat de légaliser
- Certificat médical de visite et de contre visite
- Copie légalisée du ou des titre(s)
- Photocopie légalisée de la NPI ou du passeport
- Récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- Curriculum vitæ ;
- Enveloppe format moyen timbrée portant adresse du demandeur ;
- Cartable à rabat.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte)

Manuelle

Usage :

Autorisation de diriger

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Coût :

8 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire Technique et de la Formation Professionnelle (MESTF).

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Autorisation d'ouverture d'un établissement privé scolaire a régime spécial

Définition :

Acte qui permet à un promoteur disposant d'une autorisation de création d'inscrire des apprenants pour le démarrage de ses activités pédagogiques ou académiques.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

100 000 FCFA

Usage :

Ouverture d'établissement scolaire privé

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012

Condition d'obtention :

- Une demande d'autorisation de création adressée au ministre des enseignements maternel et primaire indiquant :
- la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement
- l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement
- le nombre de classe à ouvrir
- la capacité d'accueil de chaque classe
- le lieu d'implantation de l'établissement
- le statut juridique de l'établissement (individuel ou associatif)
- la ou les langue(s) de travail ;
- les programmes d'étude à exécuter ;
- la masse horaire, le calendrier scolaire, les diplômes envisagés ;
- une lettre de motivation du promoteur ;
- une lettre de recommandation de la représentation diplomatique dont dépend le promoteur ;
- les contrats de travail des personnels d'encadrement, d'enseignement et de soutien ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- les plans des bâtiments déjà construits, conformément aux normes en vigueur et à usage de salles de classe ;
- un plan de l'aire de jeux, conformément aux normes en vigueur (valable pour l'enseignement maternel), un terrain de sport pour l'enseignement primaire ;
- une convention de vente, un permis d'occupation (qui prouvent que le terrain appartient au promoteur) ou un contrat de bail d'une durée de trois (03) ans au moins ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du promoteur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;
- un extrait d'acte de naissance du promoteur ou toute autre pièce tenant lieu ;
- un certificat de nationalité du promoteur ;
- un curriculum vitæ du promoteur ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier ;
- un engagement légalisé du demandeur à respecter la constitution, les lois et règlement de la république.

Autorisation d'extension de classe

Définition :

Acte qui autorise l'ouverture de nouvelles classes et/ou séries et/ou filières de formations, facultés et/ou écoles et/ou instituts dans un établissement privé après sa création.

Condition d'obtention :

- Une demande d'extension indiquant les classes à ouvrir :
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux de leur statut d'enseignant permanent dans l'établissement ;
- un récépissé de versement des frais de dossier ;
- un extrait de l'arrêté de création de l'établissement ;
- les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois du personnel enseignant nouvellement recruté ;
- l'attestation de prise de connaissance des programmes d'étude et des guides des classes sollicitées ;
- les autorisations d'enseigner délivrées par le ministre des enseignements maternel et primaire pour tous les enseignants nouveaux devant dispenser des cours.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte):

Manuelle

Coût :

25 000 FCFA par classe sollicitée

Usage :

Extension de classe

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012

Autorisation d'enseigner à l'école maternelle ou à l'école primaire

Définition :

Acte par lequel une personne physique est autorisée à enseigner dans une école maternelle ou primaire privée.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

10000 FCFA

Usage :

Enseigner

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Condition d'obtention :

- Une demande indiquant :
- l'ordre d'enseignement ;
- avoir au moins 18 ans (année en cours) ;
- être titulaire du bac (toutes séries),du cap (les cap techniques et droit capacitaire sont exclus) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- certificats de visite et de contre-visite, non bégaiement, non surdité et d'acuité visuelle datant de moins de trois mois délivrés par un médecin agréé par l'état ;
- casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- photocopies légalisées de la carte d'identité ou du passeport et du diplôme ;
- un récépissé de quittance ;
- enveloppe timbrée à 400f format moyen portant l'adresse complète du demandeur.

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012

Autorisation de diriger une école maternelle ou une école primaire

Définition :

Acte par lequel une personne physique est autorisée à administrer une école maternelle ou primaire privée.

Condition d'obtention :

- Dépôt d'un dossier de demande comprenant :
- une autorisation d'enseigner ;
- avoir enseigné pendant cinq ans au moins (attestation de présence au poste) ;
- être âgé de vingt-trois ans au moins ;
- être titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (cap), option maternelle ou primaire ou d'un diplôme professionnel équivalent ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- des certificats médicaux de visite et de contre-visite, de non bégaiement, de non surdité et d'acuité visuelle datant de moins de trois mois délivrés par un médecin agréé par l'état ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- une photocopie légalisée du diplôme ;
- un curriculum vitæ précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq dernières années ;
- un récépissé de quittance de versement ;
- une enveloppe timbrée à 400 FCFA format moyen portant l'adresse complète du demandeur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

20 000 FCFA

Usage :

Diriger

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012

Autorisation de scission, transfert de site ou de changement de dénomination des établissements privés d'enseignement maternel et primaire

Définition :

La scission est acte qui consiste à donner naissance à une nouvelle école (groupe) à partir de l'école mère qui a déjà atteint la taille de 09 classes au moins. La nouvelle école naît alors avec les 03 classes au moins et aura à sa tête un nouveau directeur, l'école mère revient à 06 cours. En ce qui concerne le transfert de site, il autorise la délocalisation d'une école sous certaines conditions. Pour ce qui est du changement de dénomination, il permet de donner une nouvelle dénomination à une école en remplacement de l'ancienne.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

50 000 FCFA

Usage :

Scissions des établissements, Transferts de site, Changements de dénomination

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012

Condition d'obtention :

- Dépôt d'un dossier de demande comprenant :
- une demande d'autorisation indiquant le ou les motif(s) de la scission, du transfert de site ou du changement de dénomination ;
- un jeu de plan comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- un récépissé de versement des frais d'étude de dossier.

Autorisation de gémination de deux ou plusieurs établissements privés

Définition :

Opération par laquelle, deux ou plusieurs établissements sont autorisés à occuper le même site tout en gardant leur dénomination antérieure respective.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande indiquant :
- l'option de formation (maternelle ou primaire) ;
- avoir au moins trente (30) ans d'âge (au 31 décembre de l'année en cours) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- certificats de visite et de contre-visite, de non bégaiement, de non surdité et d'acuité visuelle datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé par l'état ;
- copie légalisée du diplôme ou titre ;
- casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- un récépissé de quittance de versement ;
- une enveloppe timbrée à 400 FCFA format moyen portant l'adresse complète du demandeur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 FCFA

Usage :

Gémination de deux ou plusieurs établissements prives

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PLANIFICATION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Base légale :

- Loi n°2003-17 du 11/11/2003
- Décret n°2007-279 du 16/06/2007
- Décret n°2012-535 du 17/12/2012





Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle

Autorisation de création ou d'ouverture d'un établissement privé

Définition :

Un acte délivré à toute personne désireuse de créer ou d'ouvrir un établissement privé d'enseignement scolaire.

Condition d'obtention :

- Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au secrétariat exécutif comprenant :
- demande d'autorisation de création ou d'ouverture adressée au MESTFP;
- un jeu de plans;
- un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail d'une durée de 3 ans au moins;
- un plan de financement à terme pour la réalisation des infrastructures;
- un engagement légalisé du demandeur;
- une autorisation de diriger du futur directeur;
- un curriculum vitae du futur directeur;
- les autorisations d'enseigner par le ministre pour tous les enseignants devant dispenser les cours;
- les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois du fondateur; du futur directeur ; du personnel d'encadrement et du personnel enseignant;
- un extrait d'acte de naissance légalisé du fondateur;
- un certificat de nationalité légalisé du fondateur;
- un certificat médical de visite et de contre visite du fondateur datant de moins de trois moi délivré par un médecin agrée par l'état;
- un cv du fondateur;
- un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels et des guides de l'enseignant des années de formation et des classes et/ou séries à ouvrir;
- une liste nominative des enseignants précisant leur profil la ou les matières à enseigner;
- liste du matériel et produit de laboratoire avec leur quantité (pour l'ouverture des secondes c et d);
- liste du matériel et ouvrages au programme avec leur quantité disponible à la bibliothèque pour l'ouverture des secondes a et b;
- liste du matériel technique disponible réellement avec leur quantité (pour l'ouverture des CPET et CPFPA);
- récépissé de versement des frais d'étude de dossier;
- le dossier de chaque requérant en dehors des pièces constitutives doit comporter trois photocopies de la quittance de versement;
- une enveloppe format moyen timbre d'une valeur de 600f;
- un cartable à rabat contenant les pièces du dossier du requérant.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100000 FCFA

Usage :

Création des établissements secondaire, techniques et de la formation professionnelle

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productrice :

MESTFP

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007.

Autorisation d'enseigner

Définition :

Acte délivré à une personne qui souhaiterait dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matière des programmes d'enseignement officiels, dans un établissement privé, s'il n'est enseignant de formation et/ou n'a été autorisé à enseigner.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Coût :

8 000 FCFA

Usage :

Autorisation d'enseigner

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productrice :

MESTFP

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Condition d'obtention :

- Dépôt d'un dossier de demande d'agrément :
- une demande adressée au MESTFP ;
- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité légalisé ;
- un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de trois mois ;
- un certificat de non hébergement, de non- surdité et d'acuité visuelle de 10/10 pour les deux yeux datant de moins de trois mois ;
- une copie légalisée des diplômes ou titres ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photocopie légalisée de la CNI ou du passeport ;
- un récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- une enveloppe format moyen timbre portant l'adressée du demandeur ;
- un cartable à rabat portant les renseignements du demandeur.

Autorisation de diriger

Définition :

Acte délivré à toute personne qui désirerait diriger un établissement ou une institution privée d'enseignement scolaire.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande adressée au MESTFP indiquant l'ordre d'enseigner et le cycle ;
- une autorisation d'enseigner;
- un casier judiciaire datant d'au moins de trois mois ;
- un acte de naissance légalisé ;
- un certificat de légalisé ;
- un certificat médical de visite et de contre visite ;
- une copie légalisée des dis ou titres ;
- une photocopie légalisée de la CNI ou du passeport ;
- un récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- un curriculum vitæ ;
- une enveloppe format moyen timbre portant adresse du demandeur ;
- un cartable à rabat.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

30000 FCFA

Usage :

Autorisation de diriger

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productrice :

MESTFP

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Autorisation d'extension

Définition :

Un acte délivré à tout fondateur désireux d'opérer une extension de son établissement en capacité d'accueil, en niveaux d'études ou en filières proposées.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

20 000 FCFA

Usage :

Autorisation d'extension

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productrice :

DESTFP

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande indiquant :
- une demande manuscrite adressée au MESTFP ;
- un plan de nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention, pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant ou vacataire dans l'établissement privé ;
- un récépissé de versement des frais d'étude de dossier ;
- un extrait de l'arrêté de création de l'établissement, s'il est ancien ;
- un casier judiciaire des nouveaux enseignants ;
- un certificat attestant que l'intéressée a pris connaissance des programmes officiels des années de formation ;
- un cartable à rabat.

Autorisation d'ouverture de collège

Définition :

Un acte délivré à toute personne désireuse de créer ou d'ouvrir un établissement privé d'enseignement scolaire ou universitaire.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande d'autorisation de création ;
- un jeu de plans des infrastructures à ériger;
- un permis d'occupation ;
- un plan de financement à terme pour la réalisation des infrastructures ;
- un engagement légalisé du demandeur ;
- l'autorisation de diriger du futur directeur ;
- les autorisations d'enseigner ;
- les extraits de casiers judiciaires datant de moins de trois mois ;
- une liste d'autres établissements privés ;
- un extrait d'acte de naissance du requérant ;
- un certificat de nationalité du requérant ;
- un certificat de visite et de contre visite du requérant;
- un curriculum vitae du requérant;
- un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels ;
- une liste nominative des enseignants ;
- les contrats de travail du personnel ;
- le récépissé de versement des frais d'étude du dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 FCFA

Usage :

Autorisation d'ouverture de collège

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Autorisation d'extension de collège

Définition :

Un acte délivré pour opérer l'extension des niveaux d'études sollicitée par un promoteur d'un établissement privé des enseignements secondaire général.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

140000 FCFA

Usage :

Autorisation d'extension de collège

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

Ministère de l'enseignement secondaire, technique et de la formation professionnelle.

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- Une demande indiquant :
- les niveaux, les classes et/ou les séries à créer ou ouvrir;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier;
- un extrait arrêté de création de l'établissement s'il est ancien;
- les extraits des casiers judiciaires datant de moins de trois du personnel;
- un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels

Autorisation d'extension de classes

Définition :

Un acte délivré à tout fondateur désireux d'étendre les niveaux et/ou les classes dans son établissement.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande;
- un plan des nouvelles salles construites;
- une liste de nominative des enseignants;
- un récépissé des frais d'étude du dossier;
- un extrait de l'arrêté de création de l'établissement;
- un extrait de casier judiciaire du nouveau personnel enseignent;
- un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels d'étude.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

20000 FCFA

Usage :

Extension de classe

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

Ministère de l'enseignement secondaire, technique et de la formation professionnelle.

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007 .

Autorisation de transfert de site

Définition :

Un acte délivré à tout promoteur d'établissement désireux d'opérer une délocalisation de son établissement ou de filière seulement ou de quelques niveaux d'études et/ou de classes.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

40 000 FCFA

Usage :

Changement de dénomination ou de site

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productrice :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

Base légale :

DECRET N° 2007-279
DU 16 JUIN 2007

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande d'autorisation de transfert ;
- un plan de situation du nouveau site;
- un plan de masse ou plan des classes déjà construites;
- une quittance.


HEATIN



Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique

Autorisation de diriger un EPES

Définition :

C'est un acte délivré à une personne physique ayant une qualification réglementaire pour assurer la direction d'un EPES. Il est enseignant du supérieur et rempli les conditions suivantes : i) être âgé de 30 ans au moins ; ii) avoir enseigné dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé ou Public pendant 5 ans; iii) être titulaire au moins d'un doctorat de troisième cycle ou un PHD ou une thèse unique ou un diplôme équivalent.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande d'autorisation de diriger adressée au Ministre, indiquant le cycle d'enseignement (Licence ou 2nd Master) ;
- une autorisation d'enseigner ou toute autre pièce attestant que le postulant a été enseignant pendant cinq (5) années au moins;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lie;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un médecin agréé par la DGES et exerçant dans un service public de santé et datant de moins de trois (3) mois
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (5) dernières années ;
- un récépissé de versement de frais d'étude d'un montant de 50 000f, payable à la DGES.

Procédure (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

50 000 FCFA

Usage :

Diriger

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DEPES/DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES

Autorisation de création

Définition :

L'autorisation de création est un acte délivré à toute personne désireuse d'ouvrir un établissement privé universitaire. Cet acte est notifié par un arrêté du MESRS après avis du Conseil consultatif National de l'Enseignement Supérieur. Il précise la dénomination de l'Etablissement, la localisation et les futurs domaines de formation. L'arrêté de création est valable pour trois (03) ans.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 FCFA

Usage :

Création

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Condition d'obtention:

- Un dossier de demande comprenant :
- Une demande précisant : la motivation, les infrastructures, les ressources humaines disponibles pour le fonctionnement ;
- Une feuille de route pour l'ouverture ;
- Un certificat de nationalité du promoteur ;
- Une carte de séjour ou autres documents attestant de la présence réglementaire des étrangers sur le territoire béninois au cas où le demandeur est étranger ;
- Une preuve d'accord de réciprocité entre le pays d'origine du requérant étranger et le Bénin ;
- Un casier judiciaire valide ;
- Une convention de partenariat ou un protocole d'accord avec un béninois (pour les étrangers) ;
- La source de financement ;
- L'IFU du promoteur.

Autorisation d'ouverture

Définition :

Il s'agit de l'acte permet à son détenteur de pouvoir rendre fonctionnelle une infrastructure d'enseignement du supérieur.

L'autorisation d'ouverture est notifiée par un arrêté du MESRS après avis du Conseil consultatif National de l'Enseignement Supérieur. Il précise le lieu d'implantation de l'institution, les dirigeants des filières et les cycles de formation.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande d'autorisation d'ouverture adressée au ministre précisant:
- la dénomination de l'établissement;
- le lieu d'implantation de l'établissement;
- le statut juridique de l'établissement;
- la vocation de l'établissement;
- le cycle de formation;
- une attestation de prise de connaissance des filières/ Programmes à ouvrir;
- une fiche présentant la capacité d'accueil de chaque salle de cours;
- la liste du personnel administratif, et enseignant avec précision de leur grade ou ancienneté;
- un certificat de tutelle académique délivré par une université publique ou une université privée homologuée;
- la preuve de propriété de l'infrastructure;
- un jeu de plan comprenant : un plan de situation, un plan de masse;
- les plans des bâtiments le cas échéant le bâtiment déjà construit et conformes aux normes en vigueur;
- Un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail amphithéotique;
- Une autorisation de diriger du futur Directeur préalablement délivrée par le Ministre;
- Les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre pour tous les enseignants devant dispenser des cours;
- Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant;
- L'extrait d'acte de naissance du demandeur ou toute autre pièce en tenant lieu;
- Le certificat de nationalité du demandeur;
- Un certificat médical de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois; et délivré par un médecin agrée par l'Etat et exerçant dans en service public de santé;
- Le curriculum vitae du demandeur;
- Un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des filières à ouvrir, délivré par le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur;

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

200 000 FCFA

Usage :

Ouverture

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

- La liste nominative des enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire dans l'établissement privé d'enseignement ainsi que la ou les matières enseignées ;
- Les contrats de travail des enseignants ;
- La preuve de 60% d'enseignants permanents dans l'établissement ;
- Le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation à payer à la DGES 200.000Fcfa;
- L'offre de consignation auprès du Greffe d'une somme de deux millions (2.000 000) de FCFA;
- La Preuve d'une propriété de domaine de 5ha et de 25ha quand il s'agit d'agronomie.

Autorisation d'enseigner

Définition :

C'est un acte délivré à une personne physique disposant des compétences et qualifications réglementaires pour enseigner dans une discipline. Elle doit avoir au moins un doctorat de troisième cycle ou un PHD ou un diplôme équivalent.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant :
- une demande au Ministre indiquant la ou les matières à enseigner;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un médecin agrée par l'Etat et exerçant dans en service public de santé;
- un certificat de non-bégaiement, de non-surdité et d'acuité visuelle de 5/10 au moins pour chaque œil délivré par un médecin agréé par la DGES et exerçant dans un service public de santé et datant de moins de trois (3) mois;
- une copie légalisée des diplômes ou titres;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport;
- une quittance de paiement de frais d'étude du dossier d'un montant de 25 000F à payer dans le compte du Trésor;
- Pour les enseignants en activité dans les universités publiques, l'autorisation d'enseigner dans un établissement privé doit être renouvelée chaque année.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

25000 FCFA

Usage :

Enseigner

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DEPES/DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Autorisation d'extension de filière

Définition :

C'est un acte délivré par le MESRS après avis du CCNES, à un promoteur d'EPES afin de lui permettre de créer une nouvelle filière de formation.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

- 40 000 FCFA (Licence)
- 60 000 FCFA (Master)

Usage :

Extension de filière

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Condition d'obtention :

- Un dossier de demande comprenant:
- une demande d'autorisation d'extension adressée au ministre par voie hiérarchique indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer ou à ouvrir ;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- une photocopie de toutes les autorisations administratives obtenues ;
- une liste nominative réactualisée de tous les enseignants comportant indication et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataires ;
- le CV et lettre d'engagement de chaque enseignant ; un casier judiciaire datant de moins de trois mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant ;
- une attestation de mise à disposition des programmes délivrée par la DEPES attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des filières à ouvrir, délivré par le Directeur de l'Enseignement Supérieur;
- un récépissé de versement de frais d'étude du dossier dans un compte bancaire ;
- les frais d'étude de dossier qui s'élèvent à 40 000f pour la Licence et 60.000f pour le Master ;
- une attestation fiscale.

Autorisation de transfert de site

Définition :

L'autorisation de transfert est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre de changer de site à tout ou partie de son établissement.

- Les conditions préalables sont les suivants :
- Être une institution régulièrement autorisée.
- Introduire une demande d'autorisation de changement de site auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis du conseil consultatif National.

Condition d'obtention

- Un dossier de demande comprenant :
- Une demande d'autorisation de transfert adressée au ministre justifiant les raisons du transfert et indiquent les niveaux, les classes et/ou les filières à transférer ;
- Un jeu de plan comprenant un plan de situation, un plan de masse et le plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur ;
- Une quittance de frais d'étude du dossier qui s'élèvent à 80 000 FCFA payables à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

80 000 FCFA

Usage :

Transfert

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/mesrs/secondaire, technique et de la formation professionnelle

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Autorisation de changement de dénomination

Définition :

L'autorisation de changement de dénomination est un acte permettant à un promoteur d'établissement de changer le nom de son établissement.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

50 000 FCFA

Usage :

Changement de dénomination

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- Une demande au ministre de l'Enseignement Supérieur en précisant le nouveau nom de l'établissement ;
- Un avis motivé et justifié des raisons de la nouvelle dénomination ;
- Une quittance de 50 000 FCFA.

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Autorisation d'extension géographique

Définition :

Subordonné à l'obtention d'une autorisation accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur après avis du CCNES, l'autorisation d'extension géographique est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé d'enseignement supérieur afin de lui permettre de créer une nouvelle faculté, école institut ou autres. Elle doit remplir les mêmes conditions que celle de l'ouverture.

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- Une demande d'autorisation d'ouverture adressée au ministre précisant : la dénomination de l'établissement, le lieu d'implantation de l'établissement, le statut juridique de l'établissement, la vocation de l'établissement, le cycle de formation ;
- Une attestation de prise de connaissance des filières/ Programmes à ouvrir ;
- Une fiche présentant la capacité d'accueil de chaque salle de cours ;
- La liste du personnel administratif, et enseignant avec précision de leur grade ou ancienneté ;
- Un certificat de tutelle académique délivré par une université publique ou une université privée homologuée ;
- La preuve de propriété de l'infrastructure ;
- Un jeu de plan comprenant : un plan de situation, un plan de masse, les plans ; des plans des bâtiments le cas échéant le bâtiment déjà construit et conformes aux normes en vigueur ;
- Les plans des bâtiments le cas échéant le bâtiment déjà construit et conformes aux normes en vigueur ;
- Un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ou encore un contrat de bail amphithéotique ;
- Une autorisation de diriger du futur Directeur préalablement délivrée par le Ministre ;
- Les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre pour tous les enseignants devant dispenser des cours ;
- Les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois du futur directeur, du personnel d'encadrement et du personnel enseignant.
- L'extrait d'acte de naissance du demandeur ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- Le certificat de nationalité du demandeur ;
- Un certificat médical de visite et contre visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un médecin agréé par L'État et exerçant dans en service public de santé;
- Le curriculum vitae du demandeur ;
- Un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années de formation et des filières à ouvrir, délivré par le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
- La liste nominative des enseignants comportant indication

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

200 000 FCFA

Usage :

Extension géographique

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/ CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/ SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/ CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

et mention pour chacun d'eux, de leur statut d'enseignant permanent ou vacataire dans l'établissement privé d'enseignement ainsi que la ou les matières enseignées ;

- Les contrats de travail des enseignants ;
- La preuve de 60% d'enseignants permanents dans l'établissement ;
- Le récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'autorisation à payer à la DGES 200.000 Fcfa;
- l'offre de consignation auprès du Greffe d'une somme de deux millions (2.000 000) de FCFA;
- la preuve de détenteur d'une propriété de domaine de 5ha et de 25ha quand il s'agit d'agronomie.

Autorisation de mutation

Définition :

La mutation est un acte délivré à un promoteur établissement privé pour lui permettre le passage de son institution du statut d'école ou centre privé d'enseignement supérieur à celui d'université.

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- une demande au Ministre de l'Enseignement Supérieur en précisant le nouveau nom de l'établissement
- un avis motivé justifiant les raisons de la mutation
- une Quittance de 50 000f payable à la DGES
- Toutes les pièces personnelles du nouveau promoteur et des dirigeants (comme à l'ouverture).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

50 000 FCFA

Usage :

Mutation

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Autorisation d'admission sur la liste officielle annuelle

Définition :

Figurer sur la liste officielle des EPES reconnus annuellement par l'Etat

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

O fcfa

Usage :

Admission sur la liste officielle annuelle

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- La liste nominative des étudiants inscrits sur chaque campus, par année d'étude et par filière avec précision des nationalités ;
- La liste nominative des enseignants intervenant par campus, par année et par filière avec précision, vacataire ;
- La liste nominative des dirigeants de l'établissement avec précision de la fonction, du statut, du grade et de l'ancienneté ;
- La liste nominative du personnel administratif de l'établissement avec précision de la fonction ou du poste occupé, du statut, du grade et de l'ancienneté ;
- La liste nominative des laboratoires et des équipements disponibles par filière ;
- Le nombre de salle de classes ainsi que la superficie disponible ;
- La présentation du parc informatique fonctionnel disponible ;
- La liste ainsi que les copies des conventions de partenariats existants ;
- Copie numérique des programmes en cours d'exécution ;
- Attestation de dépôt des statistiques délivrées par la DPAF ;
- Engagement sur l'honneur et CV des enseignants intervenant dans l'établissement ;
- Diverses autorisations obtenues.

Agrément de filière

Définition :

L'agrément est un acte délivré par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur qui consacre la fonctionnalité d'un établissement qui a exercé sous le régime d'ouverture pendant deux à quatre ans consécutifs.

Un établissement agréé est un établissement qui a toutes ses filières agréées.

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisant les filières concernées ;
- Les preuves d'autorisation de l'établissement et de(s) filière(s) ;
- L'autorisation de diriger du ou des dirigeants de l'établissement ;
- Deux (02) attestations d'évaluation/inspection annuelles consécutives favorables délivrées par la DEPES ;
- Deux attestations consécutives de validation de rapport annuel d'activités délivrées par la DEPES ;
- Deux attestations consécutives de validation de rapport annuel du Conseil Scientifique délivrées par la DEPES ;
- Quatre attestations (une par semestre) consécutives de validation de rapport de jury de délibération des examens délivrées par la DEPES ;
- Une attestation de non changement de statut délivrée par la DEPES ;
- Deux attestations annuelles consécutives de dépôt des statistiques délivrées par la DPP ;
- La liste nominative du personnel enseignant (Avec précision de statut, de grade, d'année d'ancienneté dans l'établissement, de matière enseignée, de présence dans d'autres universités notamment les publiques);
- Les autorisations d'enseigner des enseignants ;
- Les attestations d'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES (MA, MC et PT) ou toute autre structure homologue
- La preuve des expériences professionnelles pour les enseignants non universitaires
- Les attestations de formation à la pédagogie universitaire (Assistants, Docteurs et Professionnels)
- La preuve de la propriété de ou des infrastructures abritant l'établissement ;
- La preuve de la propriété de 25 ha pour l'agronomie ;
- La liste nominative du personnel technique, administratif, technique et de service, avec précision des profils, ainsi que des postes occupés (ou fonctions exercées) ;
- La liste des équipements disponibles par la filière ;
- Le descriptif des infrastructures disponibles par filière
- Le plan de développement stratégique et pédagogique de l'établissement et de la filière ;
- L'évolution de l'effectif des apprenants de la filière concernée

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 FCFA

Usage :

Agrément/permission

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

depuis son ouverture ;

- La preuve de l'efficacité interne (Taux de réussite) et externe (Taux d'insertion professionnelle et services rendus à la communauté) de l'Etablissement.

Homologation de diplômes

Définition :

L'homologation est un régime de fonctionnement qui autorise un établissement privé d'enseignement supérieur agréé à délivrer des diplômes et titres nationaux conformément aux textes en vigueur. Elle est accordée par un décret consacrant une délibération des conseils scientifiques des unités nationales.

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- L'autorisation d'agrément ;
- Toutes les pièces structurantes et annuelles exigées pour l'obtention de l'agrément ;
- L'avis technique du Conseil Conjoint de la Direction Générale d'Enseignement Supérieur et des Conseils Scientifiques des Universités publiques et Privées homologuées.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

Non défini

Usage :

Non défini

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES.

Autorisation de fermeture d'établissement

Définition :

C'est un acte délivré par le MESRS à un promoteur d'EPES pour autoriser la fermeture de son institution.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

50 000 FCFA

Usage :

Fermeture

Délai d'obtention :

Non défini

Structure productrice :

DGES/MESRS

Condition d'obtention :

Un dossier de demande comprenant :

- Une demande au MESRS avec précision du terme ;
- Un avis motivé et justifiant les raisons de fermeture ;
- Un plan d'insertion/inscription ou d'accompagnement des étudiants inscrits et en cours de formation ;
- Une quittance de 50 000 FCFA payable à la DGES.

Base légale :

- Décret 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur
- Arrêté 2014 N°350/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/DEPES/SA du 31 juillet 2014
- Arrêté 2009 N°53/MESRS/CAB/SGM/DPP-DGES-DOSES-DEPES-DRFM/ST-REGIE-SP portant AOF du CCNES





SECTEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation d'exportation des noix brutes de cajou/soja grains

Définition :

Document qui permet à l'opérateur économique de sortir les produits tels que noix brutes de cajou/soja grains du pays pour les vendre au-delà des frontières et bénéficier des préférences commerciales dans le pays de destination.

Ce document est signé par le Ministre en charge du commerce.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Une demande d'autorisation adressée au ministre du commerce
- La copie de l'agrément d'exportation ;
- Les quantités destinées à l'exportation et les caractéristiques ;
- Une preuve des normes de production en phase avec les exigences du gouvernement.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Exporter des noix brutes de cajou/de soja grains.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Arrêté n°2023-033/MIC/MEF/DC/SGM/DCE/DCI/SA/060SGG22 du 02 mai 2023.

Certificats d'origine ordinaires

Définition :

Document qui permet à l'opérateur économique de vendre tout produit d'origine béninoise à l'étranger et de bénéficier des préférences commerciales dans le pays de destination.

Ce document est signé conjointement par la DCE et la DGD.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Vendre les produits d'origine béninoise au-delà des frontières

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

1000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Système Généralisé de Préférences Commerciales.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Facture et connaissement ;
- Pour les produits spécifiques tels que le bois, ajouter une autorisation d'exportation délivrée par les sectoriels concernés.

Certificats d'origine chinois

Définition :

Document qui permet à l'opérateur économique de vendre tout produit d'origine béninoise en Chine et de bénéficier des préférences commerciales que la Chine accorde au Bénin.

Ce document est signé par le Directeur du commerce extérieur.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Titre douanier,
- Connaissement,
- Quittance de paiement des frais uniques,
- Autorisation de change,
- Copie du Certificat d'origine électronique,
- Attestation fiscale.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Usage :

Vendre les produits d'origine béninoise en Chine.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

1000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Taux de Droits de Douane Zéro de la Chine.

Certificats d'origine indiens

Définition :

Document qui permet à l'opérateur économique de vendre tout produit d'origine béninoise en Inde et de bénéficier des préférences commerciales que l'Inde accorde au Bénin.

Ce document est signé par le Directeur du commerce extérieur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Vendre les produits d'origine béninoise en Inde.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

2000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Système Généralisé de Préférences Commerciales de l'Inde.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Titre douanier,
- Connaissement,
- Quittance de paiement des frais uniques,
- Autorisation de change,
- Copie du Certificat d'origine électronique,
- Attestation fiscale.

Attestation tenant lieu de carte d'importateur

Définition :

Document qui permet aux non importateurs à faire de l'importation en cas de besoin.

Ce document est signé par le Directeur du commerce extérieur.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Demande en ligne,
- Carte d'identité ou RCCM,
- Facture proforma d'achat,
- Contrat ou Bon de commande (en cas de Marché public),
- Accord de siège (pour les ONG).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Importer occasionnellement des produits.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

2000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Décret n°93-313 du 29 décembre 1993__Article 8.

Renouvellement de la carte d'importateur

Définition :

Document qui confère à tout commerçant, la profession d'importateur. Sa présentation est exigée pour toute opération de dédouanement de marchandises importées.

Ce document est signé par le Directeur du commerce extérieur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Importer les biens et services.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

5000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Décret n°93-313
du 29 décembre 1993.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Photo d'identité numérique,
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité,
- RCCM, Casier judiciaire ou Déclaration sur l'honneur,
- Quittance de la patente de l'année en cours,
- Quittance de cotisation CCIB,
- Quittance de l'IS ou BIC ou IRPP.

Autorisation spéciale d'exportation

Définition :

Document qui permet à son détenteur de faire à titre exceptionnel l'importation de certains produits réglementés.

Ce document est signé par le Directeur du commerce extérieur.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Photo d'identité numérique,
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité,
- RCCM, Casier judiciaire ou Déclaration sur l'honneur,
- Quittance de la patente de l'année en cours,
- Quittance de cotisation CCIB,
- Quittance de l'IS ou BIC ou IRPP.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Importer exceptionnellement des produits réglementés.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

5000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce extérieur,

Base légale :

Décret n°93-313
du 29 décembre 1993.

Autorisation de vente promotionnelle

Définition :

Document qui permet aux commerçants ou opérateurs économiques d'organiser des ventes promotionnelles, soldes et liquidations

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Organisation des ventes promotionnelles, soldes et liquidations

Délai d'obtention :

72 heures

Coût :

20 000/ 40 000 en période hors fêtes et 40 000/80 000 en période des fêtes

Structure productrice d'acte :

Direction de la Concurrence

Base légale :

Arrêté n°0065/MC/DC/SGM/DGCI/DPCI/DCLF/SA du 14/11/2008

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

Demande d'autorisation, copie de la carte de commerçant ou d'importateur de l'année en cours, le justificatif du motif pour lequel il désire procéder à cette vente occasionnelle, l'inventaire détaillé des marchandises à vendre, en indiquant leur importance en numéraire, le justificatif de sa qualité de propriétaire des marchandises ainsi que de leur provenance par la production de ses livres et factures, l'inventaire de l'emplacement de la vente.

Certificat de conformité

Définition :

Le certificat de conformité est un document délivré par l'administration pour attester de la qualité des produits.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Registre de commerce ;
- IFU ;
- Carte professionnelle ;
- Manuelle de procédure du HACCP ;
- Plan de masse ;
- Quittance.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Accompagner les structures bénéficiaires à mettre aux normes, les produits agroalimentaires.

Délai d'obtention :

Sans délai.

Coût :

300 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Agence Nationale de Normalisation Métrologie et de Contrôle Qualité

Base légale :

Arrêté n°016/MICPE/DC/SG/DDI/SA du 23 février 2006

Carte professionnelle de commerçant

Définition :

Cette carte obligatoire vous autorise à exercer une activité commerciale, quel que soit votre statut : commerce ou micro-entrepreneur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour exercice des activités de commerce et services réputés commerciaux.

Délai d'obtention :

24 heures

Coût :

5665 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Une photo d'identité,
- une copie de la pièce d'identité,
- une copie du Registre du Commerce,
- une copie du casier judiciaire,
- une copie de la TPS ou de la Patente payée,
- une copie de l'IS ou IBA,
- une copie de la CCIB,
- une copie de l'agrément ou de l'autorisation si l'activité est règlementée

Base légale :

Lois 90-005 DU 15 MAI 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin et son décret d'application n° 90-273 du 28 septembre 1990.

Agrément de distribution ou de concessionnaire de véhicule automobile neuf

Définition :

Elle autorise la société détentrice à exercer librement son activité d'importation et de distribution de véhicules automobile neufs

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- une demande adressée au MIC,
- une copie des statuts de la société,
- les documents justifiant la possession d'un garage de prestation de service après-vente, ou un contrat de prestation avec un garagiste,
- une copie légalisée du contrat de distribution signe avec un concessionnaire ou revendeur agrée par le fabricant,
- une attestation fiscale valide a la date du dépôt.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

MANUEL

Usage :

Pour les opérations d'importation et de distribution de véhicules automobiles neufs.

Délai d'obtention :

5 à 10 jours ouvrables

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

DECRET 88-336 DU 29 AOUT 1988

Dispense d'une succursale

Définition :

C'est un acte qui autorise les sociétés en prospection qui ont un marché avec l'Etat d'exercer sous le droit de la société mère. Elle a une durée de 2 ans non renouvelable. Après les deux ans, la société mère doit créer une société de droit béninois.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

MANUEL

Usage :

Pour qu'une société étrangère réalise un projet dans le cadre d'un contrat durant une période donnée (02 ans) au Bénin

Délai d'obtention :

5 à 10 jours ouvrables

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

ARTICLE 120 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA

Conditions d'obtention (pièces à fournir):

- une demande adresse au MIC,
- une copie des statuts de la société mère,
- une copie des statuts de la succursale créée au bénin,
- une copie du registre de commerce de la société mère,
- une copie du registre de commerce de la succursale,
- tous les contrats en cours avec l'Etat béninois.

Agrément d'exportateur de noix brutes de cajou et du soja grain

Définition :

Cet acte, est une autorisation donnée à certains opérateurs économiques d'exporter les produits visés.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- copie de la carte d'importateur en cours de validité ;
- attestation fiscale en cours de validité ;
- preuve de la capacité financière à acheter les noix de cajou ou le soja grain (un cautionnement bancaire ou tout document équivalent).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour l'exportation de NOIX BRUTES DE CAJOU ET DE SOJA GRAIN.

Délai d'obtention :

72 heures

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret n°2022-568 du 12 octobre 2022 portant interdiction de l'exportation de grain de soja et fixant les conditions de mise en œuvre de l'interdiction d'exportation des noix brutes de cajou et du grain de soja en République du Bénin

Agrément d'importation de produits pétroliers

Définition :

Ce document permet au bénéficiaire de s'approvisionner en produits pétroliers (Carburants et GPL) directement auprès des fournisseurs agréés et de les mettre en consommation.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour l'importation de produits pétroliers au Bénin

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ,
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- fournir au besoin la ou les fiches techniques pour les lubrifiants
- disposer d'un dépôt pétrolier ou d'un contrat de stockage dans l'un des dépôts agréés ou dans les dépôts d'entités publiques.

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Agrément de stockage des produits pétroliers

Définition :

Permet aux acteurs pétroliers la construction des dépôts et le stockage des produits pétroliers

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- disposer d'un capital social minimum de trois cent millions (300.000.000) FCFA ;
- fournir un plan de financement du dépôt de stockage ;
- fournir un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ;
- fournir le certificat d'étude d'impact environnemental et social ou une preuve de l'audit d'impact environnemental et social pour les dépôts existants ;
- disposer d'un laboratoire d'analyse qualité des produits et un certificat de jaugeage pour les dépôts existants.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour le stockage de produits pétroliers

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Agrément de distribution des produits pétroliers

Définition :

Permet aux acteurs pétroliers la construction des stations-service et la distribution des produits pétroliers

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour la vente des produits pétroliers

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ,
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- fournir un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ,
- fournir un programme décennal d'investissement comportant des stations-service pour les produits blancs ou points de vente de GPL ;
- proposer un plan de gestion des huiles usées au besoin.

Agrément d'importation des lubrifiants et dérivés

Définition :

Permet l'importation et la mise en consommation des lubrifiants

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ,
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ,
- fournir la ou les fiches techniques descriptives des lubrifiants ,
- proposer un plan de gestion des huiles usées.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour l'importation de lubrifiant et dérivés

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Agrément de distribution des lubrifiants et dérivés

Définition :

Cet acte permet la distribution des lubrifiants et dérivés

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour distribution de lubrifiant et dérivés

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- fournir la ou les fiches techniques descriptives des lubrifiants
- fournir la liste des points de vente
- proposer un plan de gestion des huiles usées approuvé par l'importateur.

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Autorisation de réexportation et de transit des produits pétroliers

Définition :

C'est un acte qui permet la réexportation et le transit des produits pétroliers

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ,
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- fournir au besoin la ou les fiches techniques pour les lubrifiants ;
- disposer d'un dépôt pétrolier ou d'un contrat de stockage dans l'un des dépôts agréés ou dans les dépôts d'entités publiques.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour la réexportation et le transit de produits pétroliers

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret 2023- 423
du 16 juillet 2023

Main levée sur le cajou et le karité

Définition :

La main levée est un prélèvement sur les exportations du cajou et de karité. Les recettes issues de ces prélèvements servent prioritairement à financer les travaux de la commission permanente.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Financement des activités de la commission permanente d'approvisionnement.

Délai d'obtention :

48 heures

Coût :

500FCFA/tonne

Structure productrice d'acte :

Direction du commerce intérieur

Base légale :

Décret 88-30
DU 20 JANVIER 1988

Conditions d'obtention (pièces à fournir):

- Carte de négociant,
- Engagement de change.
- Facture de vente.

Autorisation de dédouaner

Définition :

Acte par lequel, toute personne physique ou morale peut accomplir pour son propre compte, les formalités de dédouanement des marchandises dans le cadre de ses activités.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Une demande adressée au Ministre de l'Economie et des Finances et déposée auprès du Directeur Général des Douanes ;
- La quittance de versement au Trésor public des frais d'étude de dépôt de dossier fixés à quatre cent mille (400.000) francs CFA ;
- Preuve de qualification professionnelle de la ou des personnes habilitées à émettre ou à signer les déclarations ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts ;
- un (01) extrait attestant de l'inscription de la société au registre de commerce et du crédit immobilier ;
- un (01) exemplaire des statuts de la société ;
- l'engagement de souscrire la caution bancaire prévue à l'article 19 du présent décret ;
- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) copie du diplôme de déclarant en douane délivré par un établissement reconnu ; par l'Etat ou de l'attestation de formation délivrée par l'Ecole nationale des Douanes ;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle ;
- une (01) photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un (01) curriculum vitae ;
- Une déclaration de compatibilité professionnelle ;
- satisfaire à une enquête de moralité jugée favorable pour les représentants légaux.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelles

Usage :

DEDOUANEMENT POUR SON PROPRE COMPTE

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Coût :

400 000CFA

Structure productrice d'acte :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Base légale :

- DECRET N° 2023-420 DU 26 JUILLET 2023 PORTANT CONDITIONS D'AGREMENT DES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL OU A EXERCER LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE
- Code des douanes

Autorisation d'ouverture de magasins et aires de dédouanement (MAD), de magasins et aires d'exportation (MAE) et terminaux à conteneurs (TAC))

Définition :

Acte par lequel, toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un Magasin et Aire de Dédouanement (MAD), un Magasin et Aire de D'Exportation (MAE) ou un Terminal à Conteneur (TAC)

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelles

Usage :

Ouverture de magasins et aires de dédouanement (MAD), de magasins et aires d'exportation (MAE) et terminaux à conteneurs (TAC)

Délai d'obtention :

1 semaine à 2 semaines

Coût :

0 FCFA

Structure productrice d'acte :

MEF&DGD

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Une demande écrite adressée au Directeur Général des Douanes ;
- Un levé topographique du site ;
- Un contrat de gardiennage garantissant la sécurité du site déjà équipé d'un dispositif de vidéo ou de télésurveillance ;
- Un contrat d'assurance ;
- L'engagement de souscrire une caution bancaire en cas d'obtention de l'autorisation.

Base légale :

- ARRETE N° 1067/MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR DU 13 AOUT 2019 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION AINSI QUE LES MODALITES D'UTILISATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENTS(MAD) ET TERMINAUX A CONTENEURS(TAC)ET DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION(MAE)
- Code des douanes

Attestation d'exonération

Définition :

Acte par lequel, toute personne physique ou morale bénéficie d'un crédit d'impôt douanier

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Facture ;
- titre de transport ;
- demande d'admission en franchise ;
- attestation d'exonération ;
- accords et conventions ;
- contrats de marché ;
- tout document justificatif de l'exonération.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Exonération

Délai d'obtention :

1 à 2 Jours

Coût :

Sans frais

Structure productrice d'acte :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Base légale :

- NOTE DE SERVICE N° 132/ DGD/DGA/DLC DU 03 AOUT 2023 PORTANT DEMARRAGE DE LA DELIVRANCE DANS LE GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR(GUCE)DE LA LICENCE 160
- Code des douanes
- Code des investissements
- Code général des impôts
- Code minier
- Code pétrolier
- Accords et conventions, etc.

Licence 160

Définition :

Acte par lequel, toute personne physique ou morale est autorisée à enlever une marchandise par procédure simplifiée, sous régime économique ou suspensif ou en exonération des droits et taxes

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Facilitation d'enlèvement et octroi et de régimes économiques et suspensifs

Délai d'obtention :

1 à 2 Jours

Coût :

Sans frais

Structure productrice d'acte :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Facture
- Titre de transport
- Demande d'admission en franchise
- Attestation d'exonération
- Accords et conventions
- Contrats de marché
- Tout document justificatif de l'exonération

Base légale :

- NOTE DE SERVICE N° 132/DGD/DGA/DLC DU 03 AOUT 2023 PORTANT DEMARRAGE DE LA DELIVRANCE DANS LE GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR(GUCE)DE LA LICENCE 160
- Code des douanes

Agrément au code des investissements

Définition :

Un acte par lequel un promoteur bénéficie des avantages liés à un des régimes du code des investissements du Bénin

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- les pièces et documents administratifs ci-après :
- une copie des statuts enregistrés ;
- une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du Certificat de Conformité Environnementale ;
- l'acte justifiant l'exercice de l'activité, en ce qui concerne les activités ou professions réglementées;
- une lettre d'engagement du promoteur à se conformer aux exigences du code ;
- une description sommaire du projet ;
- une liste exhaustive des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l 'Agence ;
- le modèle de financement en droit commun et en régime privilégié ;
- le compte d'exploitation prévisionnel, en droit commun et en régime privilégié, complété par une analyse sur les modalités d'accès aux matières premières, la justification du niveau de production et de la capacité d'absorption du produit fini par le marché. Les prévisions sont faites sur une période de 05 ans pour les régimes A et de 10 ans pour les régimes B et C ;
- la fiche de calcul du taux de rentabilité interne du projet, en droit commun et en régime privilégié ;
- une lettre d'engagement à fournir à l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, les états financiers et les comptes analytiques se rapportant à l'investissement ayant obtenu le bénéfice des avantages du Code des investissements.
- Régime des investissements spécifiques, le dossier comprend :
- les pièces et documents administratifs ci-après :
- une copie des statuts enregistrés ;
- une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- une copie du Certificat de Conformité Environnementale ;
- une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
- une lettre d'engagement du promoteur à se conformer aux exigences du code ;
- une description sommaire du projet ;
- une liste exhaustive des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l'Agence ;
- le modèle de financement, en droit commun et en régime privilégié. Le dossier d'agrément au code des investissements est déposé en version papier en exemplaire unique, et en version numérique à l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, accompagné d'une lettre de demande d'agrément. Il peut être également déposé en ligne sur le site internet de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Promotion des Investissements et des Exportations

Délai d'obtention :

20 jours

Coût :

Ils sont fixés par rapport aux différents régimes comme suit :

- 100.000 FCFA pour le régime des investissements spécifiques.
- 200.000 FCFA pour le régime A et le régime A d'incitation sectorielle.
- 400.000 FCFA pour le régime B et le régime B d'incitation sectorielle
- 600.000 FCFA pour le régime C.

A déposer sur le compte bancaire numéro : 110007801001, intitulé : AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS,

Structure productrice d'acte :

APIEx- Direction des Etudes

Base légale :

Loi N°2020 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin, Décret N°2021-005 du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'octroi des agréments aux régimes du code des investissements en République du Bénin

Agrément à la Zone Economique Spéciale (ZES)

Définition :

Un acte par lequel un promoteur bénéficie des avantages liés à l'un des régimes de la Zone économique Spéciale (ZES) en République du Bénin

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Promotion des Investissements et des Exportations

Délai d'obtention :

30 jours

Coût :

Gratuit

Structure productrice :

APIEx- Direction des Etudes

Base légale :

Loi N°2022-38 du 03 janvier 2022 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin. Les décrets 2023-117 à 120 et 123 1-005 du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'octroi des agréments aux régimes du code des investissements en République du Bénin

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Lettre pour la demande d'investissement (Promoteur) ;
- RCCM (Promoteur) ;
- Contrat de réservation (SIPI) ;
- Présentation du projet et Business plan (Promoteur) ;
- Liste des machines et équipements (Promoteur) ;
- Avis SIPI (SIPI) ;
- Liste des équipements à exonérer(Promoteur) ;
- Permis de construire (Promoteur/DGHC) ;
- Certificat de Conformité Environnementale (Promoteur/ABE) ;
- Autorisation d'installation industrielle (Promoteur/DDI) ;
- Certificat sécurité incendie (Promoteur/Pompiers) ;
- Certificat de conformité électrique (Promoteur/CONTRELEC).

Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)

Définition :

Acte qui autorise l'exercice de la fonction de commerçant par une personne physique ou morale au Bénin.

Conditions d'obtention (pièces à fournir)

- **Etablissement :**
  - CIP,
  - titre séjour(étranger),
  - photos identité,
  - déclaration sur honneur ou casier judiciaire.
- **Société :**
  - Statuts notariés (à télécharger sur la plateforme lors du processus de création)
  - Photo d'identité du premier gérant
  - CIP ou carte biométrique du gérant et des associés
  - Titre de séjour si le gérant est étranger
  - Casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur du gérant ou des gérants en cas de co gérant

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Promotion des Investissements et des Exportations

Délai d'obtention :

3 heures

Coût :

- Etablissement : 10300 FCFA
- Société : 22 450 FCFA

Structure productrice d'acte :

APIEx- Direction des Etudes

Base légale :

Acte uniforme OHADA





SECTEUR DE LA SANTE

Autorisation d'exercer en clientèle privée

Définition :

L'autorisation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales (corps médical/chirurgien-dentiste) est donnée individuellement, par le ministre de la santé en commission technique, après avis favorable du conseil de l'ordre compétent.

Condition d'obtention :

- une demande manuscrite adressée au Ministère de la santé;
- un extrait d'acte de naissance légalisé ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu;
- un certificat de nationalité (légalisé);
- un extrait de casier judiciaire datant de trois (3)mois;
- des photocopies légalisées des diplômes et titres (authenticités et équivalences des diplômes de l'extérieur doctorat+ spécialité);
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre concerne légalisée;
- la lettre de remerciement de la fonction publique pour les demandeurs fonctionnaires d'état retraités;
- quittance de versement de quinze mille(15.000)FCFA dans l'un des comptes ci-après :
  - trésor public (Cotonou) compte n°466.18 ;
  - recettes des finances (chef-lieu des départements) compte n°39031250478 ;
  - recettes de communes (chef-lieu des communes) compte n°39031250479.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

15 000 FCFA

Usage :

Pour les professionnels de la santé qui veulent exercer dans le privé

Délai d'obtention :

1 à 3mois

Structure productrice :

Direction Nationale de la Santé (DNS/Ministère de la Santé)

Base légale :

- LOI N°97-20 du 17 juin 1997
- Article 8 (loi n°97-20 du 17 juin 1997):

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement sanitaire prive des médecins

Définition :

Il s'agit d'un acte permettant au détenteur de mettre en service son établissement sanitaire sur une aire géographique donnée.

L'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un établissement définit à Art 1, est subordonnée à l'introduction d'un dossier composé de pièces suivantes, adressé au président du conseil national de l'Ordre concerné selon les modalités que celle prévues à l'article 8.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

- cabinet médical : 100.000 fcfa ;
- clinique medicale : 200.000 fcfa ;
- laboratoire et pharmacie : 300.000 fcfa ;
- radiologie : 300.000 fcfa ;
- centre de santé humanitaire : 200.000 fcfa;

Usage :

Pour les professionnels de la santé qui désir ouvrir : un cabinet médical, clinique médicale, laboratoire, radiologie, centre de santé humanitaire

Délai d'obtention :

1 mois à 3 mois

Structure productrice :

Ministère de la Santé à travers la direction nationale de la santé publique

Base légale :

(LOI N°97-20 du 17 juin 1997)

Condition d'obtention :

- une demande manuscrite de l'intéressé adressée à monsieur le ministre de la santé précisant la nature de l'infrastructure sanitaire avec son lieu d'implantation;
- un certificat de nationalité (légalisé);
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu (légalisé);
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- des photocopie légalisées des diplômes et titre (équivalences des diplômes de l'extérieur doctorat spécialité);
- quittance de versement dans l'un des comptes ci-après :
  - Trésor public (Cotonou), compte n°466.18 ;
  - Recettes des finances (chef-lieu des départements), compte n° 3903125047;
  - Recettes de communes (chef-lieu des départements), compte n°;3903125047.;
- une photocopie de l'autorisation de tout le personnel;
- le contrat : toute preuve de relations du médecin avec la structure;
- un plan détaillé des locaux à exploiter;
- une liste détaillé des équipements à installer;
- une liste nominative du personnel intervenant dans la structure et leur compétence;
- un plan détaillé pour l'accessibilité géographique du site (dénomination de l'établissement, adresse complète du site, deux numéros de téléphone fonctionnels du postulant et le plan d'accès);
- un curriculum vitæ du médecin;
- une attestation de radiation de l'ordre du pays d'origine (pour les ressortissants de l' UEMOA);
- une attestation d'inscription à l'ordre national des médecins du Benin;
- la lettre de remerciement de la fonction publique pour les demandeurs pour les fonctionnaires d'état retraités.

Autorisation d'exercice en clientèle privée /Sage-femme / Infirmier

Définition :

Il s'agit d'un document qui permet au porteur de mener sa profession sous sa propre gestion conformément aux conditions y afférentes.

L'autorisation de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales est donnée individuellement, par le ministre de la santé en commission technique, après avis favorable du conseil de l'ordre compétent.

Condition d'obtention :

- extrait légalisé d'acte de naissance ou un jugement supplétif ou toute autre pièce en tenant lieu;
- un certificat de nationalité légalisé;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- des photocopies légalisées des diplômes et titres (authenticités et équivalences des diplômes de l'extérieur doctorat + spécialité);
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins légalisée;
- la lettre de remerciement de la fonction publique pour les demandeurs fonctionnaires d'état retraités;
- quittance de versement de quinze mille (15000 FCFA) au trésor public.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

15000 FCFA

Usage :

Soins eutociques et soins infirmiers

Délai d'obtention :

3 mois à 6 mois

Structure productive :

Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP)

Base légale :

ARTICLE 3 (LOI N°97-20 du 17 juin 1997)

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de cabinet de soins, de cabinets d'accouchement eutociques

Définition :

Il s'agit de l'acte permettant au porteur de mettre en service son cabinet de soins et d'accouchement sous sa gestion.

L'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un établissement, est subordonnée à l'introduction d'un dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

100 000 FCFA

Usage :

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de cabinets de soins, cabinet d'accouchement eutociques

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

Direction nationale de la santé publique du ministère de la santé

Base légale :

ARTICLE 10 de la loi N°97-20 du 17 juin 1997

Condition d'obtention :

Dépôt d'un dossier de demande comprenant :

- demande manuscrite précisant la nature de l'infrastructure sanitaire avec son lieu d'implantation ;
- autorisation du médecin ou de la sage-femme demandeur à exercer en clientèle privée;
- photocopie légalisée des statuts de l'organisme à vocation humanitaire;
- récépissé d'enregistrement de l'association à la préfecture ;
- procès-verbal constitutif de l'association ou de la fondation ;
- contrat ;
- plan détaillé des locaux à exploiter ;
- liste des équipements à installer ;
- liste nominative du personnel;
- autorisation d'exercer en clientèle privée;
- plan détaillé pour l'accessibilité géographique du site;
- curriculum vitæ du médecin;
- photocopie légalisée du certificat de nationalité;
- acte de naissance légalisé;
- attestation de radiation de l'ordre du pays d'origine pour les étrangers;
- casier judiciaire datant d'au moins trois mois;
- attestation d'inscription à l'ordre national des médecins ou des sages femmes du Bénin;
- diplômes légalisés;
- récépissé de paiement des frais d'études de dossier;
- accord de partenariat avec le ministère de la santé pour les groupes confessionnels ou caritatifs;
- chemise dossier à rabat;

Autorisation d'enregistrement au répertoire de la Direction Départementale de la Santé

Définition :

C'est l'acte par lequel une personne physique est inscrite dans le répertoire officiel entant que médecin ou infirmier ou paramédicale.

Condition d'obtention :

- récépissé de déclaration;
- statut et règlement;
- publications au journal officiel;
- rapport d'activités ;
- adresse du président du conseil d'administration ;
- siège social ;
- objectifs.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 FCFA

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction départementale de la santé à travers le service santé publique riposte

Base légale :

-

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement médical privé

Définition :

C'est un acte par lequel une personne physique est autorisée à ouvrir et à exploiter un établissement médical au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 FCFA

Usage :

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement médical privé

Délai d'obtention :

1 à 3 mois

Structure productrice :

Ministère de la Santé

Base légale :

LOI N°97-20 du 17 juin 1997

Condition d'obtention :

- demande manuscrite adressée au Ministère de la Santé;
- cv du médecin;
- certificat de nationalité du médecin;
- casier judiciaire ;
- attestation d'inscription à l'ordre national des médecins du Benin
- diplômes ;
- photocopie légalisée de l'autorisation du médecin demandeur a exercer en clientèle privée ;
- plan détaillé des équipements à installer ;
- liste nominative du personnel intervenant dans la structure et leur compétences ;
- plan détaillé pour l'accessibilité géographique du site;
- visite médicale réalisée par un des médecins désignés par pour le médecin postulant;
- reçu du payement des frais d'étude de dossier.





PHARMACIE / LABORATOIRE D'ANALYSE

Autorisation d'exercice en clientèle privée

Définition :

C'est l'acte par lequel une personne physique est autorisée à exercer en clientèle privée au Bénin.

Condition d'obtention :

- une demande adressée au directeur général de l' agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- une attestation d'inscription à l'ordre national des médecins du bénin;
- une copie légalisée du diplôme de docteur d'état en pharmacie;
- l'original du récépissé de versement d'une somme de quinze mille (15.000)FCFA dans le compte n°46618|dpmed domicilié au trésor public ;
- une copie légalisée de l' acte de l 'acte de naissance du requérant ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3)mois.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

15 000 FCFA

Usage :

Exercice en clientèle privée

Délai d'obtention :

1 à 3 mois

Structure productrice :

Ministère de la Santé / ABMED

Base légale :

LOI N°97-20 du 17 juin 1997 et
LOI 2021-03 du 1er FEVRIER 2021

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie

Définition :

C'est l'acte par lequel une personne physique est autorisée à ouvrir et à exploiter une officine de pharmacie au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

300 000 FCFA

Usage :

Ouverture et exploitation d'une officine de pharmacie

Délai d'obtention :

1à 3 mois

Structure productrice :

Ministère De La Santé / ABMED

Base légale :

LOI N°97-20 du 17 juin 1997 et
LOI 2021-03 du 1er FEVRIER 2022

Condition d'obtention

- directeur général de l 'agence béninoise de régulation pharmaceutique;
- une attestation d'inscription à l'ordre des pharmacien du bénin;
- une copie légalisée du diplôme de docteur d'état en pharmacie;
- l'original du récépissé de versement d'une somme de trois cent mille (300.000)FCFA dans le compte n°46618/DPMED domicilié au trésor public ;
- une copie de l 'acte de naissance du requérant ;
- un casier judiciaire datant de trois (3)mois ;
- une copie de l' autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- une copie du plan détaillé des locaux devant accueillir l'officine de pharmacie.

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie (industrie)

Définition :

C'est l'acte par lequel une personne physique est autorisée à exploiter une industrie pharmaceutique au Bénin.

Condition d'obtention :

- Demande adressée au directeur général de l 'agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- une attestation d'inscription à l'ordre des pharmacien du bénin;
- une copie légalisée du diplôme de docteur d'état en pharmacie;
- l'original du récépissé de versement d'une somme de trois cent mille (300.000)FCFA dans le compte n°46618/DPMED domicilié au trésor public ;
- une copie de l 'acte de naissance du requérant ;
- un casier judiciaire datant de trois (3)mois ;
- une copie de l' autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- une copie du plan détaillé des locaux devant accueillir l'officine de pharmacie.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

200 000 FCFA

Usage :

Ouverture et exploitation d'une industrie pharmaceutique

Délai d'obtention :

2 mois

Structure productrice :

Ministère De La Santé / ABMED

Base légale :

LOI N°97-20 du 17 juin 1997 et
LOI 2021-03 du 1er FEVRIER 2023

Autorisation de mise sur le marché

Définition :

C'est un document délivré par l 'organe national de régulation du secteur pharmaceutique et qui autorise la cession à titre onéreux ou gratuit d'un médicament.

Structure productrice :

Ministère De La Santé / ABMED

Base légale :

- Règlement N°04/2020/CM/UEMOA relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les états membres de l'UEMOA ;
- Annexe du règlement N°04/2020/CM/UEMOA;
- Arrêté N°0343/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 10 juillet 2012 portant modalités d'homologation des compléments nutritionnels en République du Bénin;
- Arrêté N°0311/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA du 13 juin 2012 portant modalités d'homologation des produits cosmétiques en république du Bénin;
- Arrêté N°017/MS/DC/SGM/CTJ/DPMED/DA/SA 016 SGG17 du 15 février 2017 portant modalités d'homologation des médicaments à base de plantes en République du Bénin; DECISION N°2021-023/MS/ABRP/CJC/DAF/DHE/SH/SA du 28 juin 2021 portant mise en application du Règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA

Condition d'obtention :

- Une lettre de demande adressée au DG ABRP ;
- la copie des anciennes notifications et informations sollicitées par l'ABRP (si applicable)
- Divers documents justifiant les démarches ou rencontres entre le demandeur d'AMM et l'ABRP (si applicable);
- Le formulaire de certification et d'attestation (CEP ou Certificat de pré qualification ;
- Le certificat de bonnes pratiques de fabrication du fabricant du produit ; la licence de fabrication du produit ;
- Le certificat de produit pharmaceutique ; l'AMM du pays d'origine ;
- Le certificat de libre vente ; le statut réglementaire au plan national, régional et international ; les informations sur les marques et la propriété intellectuelle ; les résumés des caractéristiques du produit (RCP) au format OMS ; la notice d'informations à l'intention du patient ;
- Les étiquette des conditionnements ; l'étiquetage étranger ;
- Les informations sur les produits de référence ; le formulaire BTIF/Etude pivot de biodisponibilité comparative.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

- Enregistrement des produits cosmétiques 250.000fcfa par forme et par produit ; Enregistrement des compléments nutritionnels=250.000fcfa par forme et par produit ; Enregistrement des réactifs et produits chimiques de laboratoires=250.000fcfa par produit ;
- Enregistrement des Dispositifs Médicaux = 250.000fcfa par dispositif ;
- Les frais de Renouvellement représentent la moitié des frais d'enregistrement par produit et par forme pour toutes les catégories de produits.

NB : En vertu du principe de la préférence nationale, les nationaux paient par catégorie, la moitié des montants prévus pour l'homologation des produits à base de plante.

Usage :

Homologation des produits de sante

Délai d'obtention :

120 Jrs

Autorisation d'importation, de détention et de vente de produits de santé autres que le médicament

Définition :

C'est un acte qui autorise toute structure à importer, à détenir et à vendre des dispositifs médicaux, des produits chimiques, des réactifs de laboratoire, des produits cosmétiques ou des compléments nutritionnels.

Condition d'obtention :

- Une demande d'autorisation d'importation, de distribution et de vente des produits cosmétiques adressée au directeur général de l'ABRP ;
- Une copie légalisée des statuts de la société précisant l'activité d'importation, et de vente des produits cosmétiques
- Une copie de la carte d'importateur en cours de validité
- Un extrait du casier judiciaire du demandeur datant de moins de trois mois (03);
- Une copie légalisée de l'acte de naissance du demandeur, ou de l'acte de naissance sécurisé ;
- Une copie légalisée de l'attestation d'inscription de la société au registre du commerce ;
- Une attestation fiscale prouvant que le demandeur est à jour vis à vis de l'administration fiscale ;
- Une quittance de versement au trésor public de cent mille (100 000) francs CFA, représentant les frais d'étude de dossier ;
- Un contrat signé avec un assistant ayant le profil de pharmacien en cas de besoin ;
- Une copie de la carte professionnelle du pharmacien assistant s'il y a lieu;
- Un plan côté de la société sur son papier en-tête cacheté et portant la signature du requérant ;
- Une copie de l'ancienne autorisation s'il s'agit d'un renouvellement.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

Prix variables : Nouveau dossier 100 000 F CFA / Renouvellement 50 000 F CFA / Renouvellement avec pénalité de retard 100 000 F CFA

Usage :

Importation des produits de sante autres que le médicament

Délai d'obtention :

120 Jrs

Structure productrice :

Ministère De La Santé / ABMED

Base légale :

- Arrêté 2022 n° 0005 portant conditions d'importation, distribution et de vente des produits cosmétiques en République du Bénin ;
- Arrêté 2022 n° 0007 portant conditions d'importation, distribution et de vente des compléments nutritionnels en République du Bénin ;
- Arrêté 2004 N°6978 portant condition d'importation de détention et de vente des produits chimiques et réactifs de laboratoire ;
- Arrêté 2004 n°6975 portant réglementation de l'importation de la détention et de la vente des matériels médicaux.





SECTEUR DE L'AGRICULTURE

Agrément de production de semence

Définition :

C'est l'acte par lequel une autorisation est donnée pour la production de semence au Bénin.

Condition d'obtention

- certificat de validation de site;
- un registre de commerce;
- identifiant fiscal unique;
- carte d'identité
- quittance
- formulaire de demande d'agrément.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

PRODUCTION VÉGÉTALE

Délai d'obtention :

1 mois à 3 mois

Structure productive :

DIRECTION DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE

Base légale :

Arrêté année 1986 N° 658/ MDRAC/ DGM/DCCP portant création du laboratoire national d'analyse et de certification des semences et plants.

Agrément de distribution des semences et plants

Définition :

C'est un acte qui autorise une personne physique ou morale à distribuer des semences et plants au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

500000 F CFA

Usage :

DISTRIBUTION DES SEMENCES ET PLANTS

Délai d'obtention :

1 mois à 3 mois

Structure productive :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

Base légale :

Arrêté année 1986 N° 658/ MDRAC/ DGM/DCCP portant création du laboratoire national d'analyse et de certification des semences et plants.

Condition d'obtention

- un registre de commerce ;
- la carte professionnelle
- Identifiant fiscal unique ;
- le formulaire d'agrément
- le curriculum vitae d'un technicien semences
- un contrat dûment signé le personnel recruté
- le diplôme du technicien semences
- une attestation fiscale datée d'au moins trois 03 mois
- une fiche d'engagement renseignée par mes membres de ton réseau;
- une quittance;

Autorisation préalable d'importation des végétaux et produits végétaux

Définition :

C'est l'acte par lequel une personne physique ou morale a l'autorisation d'importer des végétaux et produits végétaux au Bénin.

Condition d'obtention

- le formulaire de demande d'agrément d'importation;
- l'extrait du registre de commerce (importation de semences végétales);
- le curriculum vitae du personnel technique;
- un contrat de travail dûment par le personnel
- le diplôme du technicien;
- une attestation fiscale datée d'au moins trois 03 mois6;
- la quittance des frais d'étude du dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

500 000 F CFA

Usage :

Importation des végétaux et produits végétaux

Délai d'obtention :

1 mois à 3 mois

Structure productive :

DIRECTION DE PRODUCTION VÉGÉTALE

Base légale :

-

Autorisation de mise sur le marché des produits alimentaires

Définition :

C'est un acte qui autorise une personne physique ou morale de mettre sur le marché des produits alimentaires au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

123 000 FCFA

Usage :

AGRO-ALIMENTAIRE

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productive :

AGENCE BÉNINOISE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Base légale :

Décret n°114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits

Condition d'obtention

- une demande d'enregistrement et d'autorisation de mise sur le marché adressée à l'ABSSA ;
- une photocopie des statuts de la société ou de l'entreprise ;
- une photocopie légalisée du registre de commerce ;
- une photocopie légalisée de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ou de la carte IFU ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- un manuel précisant la politique Qualité de l'entreprise ;
- un manuel HACCP de l'entreprise (Si c'est nécessaire) ;
- un Certificat sanitaire pour les produits importés ;
- une photocopie des résultats d'analyse (rapport d'essai pour les produits importés) ;
- un acte attestant le droit de propriété du site ;
- un plan de masse des installations concernées ;
- une autorisation d'installation du Ministère du Commerce ;
- un certificat d'étude d'impact environnementale ;
- une quittance de payement des frais d'enregistrement, de certification et d'analyses.

Agrément sur le conseil agricole

Définition :

C'est l'acte par lequel, une société est autorisée à aider les exploitants agricoles à prendre des décisions sur des investissements, sur le choix de semences, de cultures ou encore de bétail.

Condition d'obtention

- une demande;
- un curriculum vitæ;
- les statuts et règlement intérieur de ;
- un IFU;
- une photocopie du registre de commerce;
- une attestation de non faillite;
- une attestation fiscale;
- une photocopie de trois (3) contrats-programmes;
- une attestation de présence de la structure;
- une liste des équipements et matériels;
- une photocopie de la publication de la structure au journal officiel s'il y a lieu;
- une photocopie du récépissé d'enregistrement ou attestation d'immatriculation;
- deux rapports annuels d'activités au moins sur la mise en œuvre du conseil agricole;
- une photocopie du contrat d'association avec une structure national;
- un récépissé des frais d'étude de dossier non remboursable.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

CONSEIL AGRICOLE

Délai d'obtention :

1 mois à 3 mois

Structure productive :

DIRECTION DE LA QUALITE

Base légale :

-

Autorisation de l'ouverture d'une poissonnerie ou de chambre froid

Définition :

C'est un acte par lequel une personne physique obtient l'autorisation d'ouvrir une poissonnerie ou une chambre froide au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

15 000 F CFA

Usage :

Poissonnerie et chambre froid

Délai d'obtention :

1 semaine à 1 mois

Structure productive :

DIRECTION DE LA PRODUCTION HALIEUTIQUE

Base légale :

-

Condition d'obtention

- une demande adressée au Ministre chargé de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage ;
- une quittance de 15000 FCFA verser au trésor public
- un registre de commerce;
- une attestation de résidence;
- un contrat de location ou titre de propriété;
- la carte du commerçant;
- une carte de la zone;
- le manuel de qualité.

Attestation d'enregistrement de l'unité de transformation artisanale

Définition :

C'est un document qui permet à un promoteur de faire connaître légalement son unité de transformation

Condition d'obtention

- une demande adressée au directeur général de l'ABSSA ;
- une photocopie légalisée du registre de commerce de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle en cours de validité au nom de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de l'identifiant fiscal unique (IFU) au nom de l'entreprise;
- un acte attestant le droit de propriété /contrat de bail du site de production;
- un plan de masse des installations concernées ;,
- manuel qualité de l'entreprise ;
- plan de gestion des déchets.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

manuelle

Coût :

20000 F CFA

Usage :

ENREGISTREMENT DES UNITES DE TRANSFORMATION (UNITE ARTISANALE)

Délai d'obtention :

1 semaine à 1 mois

Structure productive :

AGENCE BÉNINOISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Base légale :

-

Autorisation sanitaire de production des unités semi industrielles

Définition :

C'est un acte qui permet à un promoteur d'attester qu'il remplit les conditions sanitaires pour la production semi industrielle au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 F CFA

Usage :

Transformation semi industrielle

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productive :

AGENCE BÉNINOISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- une demande d'agrément sanitaire adressée au directeur général de l'ABSSA;
- une copie des statuts de l'entreprise (s'il y a lieu);
- une photocopie légalisée du registre de commerce de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle en cours de validité au nom de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de l'identifiant fiscal unique (IFU) au nom de l'entreprise;
- un acte attestant le droit de propriété /contrat de bail du site de production;
- un plan de masse des installations concernées;
- un manuel précisant la politique qualité de l'entreprise et le plan de maitrise sanitaire;
- un manuel HACCP de l'entreprise (s'il y a lieu);
- un plan de gestion des déchets;
- une autorisation d'installation au nom de l'entreprise, délivrée" par le ministère de l'industrie et du commerce;

NB : un certificat de conformité environnementale au nom de l'entreprise, délivré par le ministère du cadre de vie et du développement durable.

Agrément sanitaire de production des unités de production industrielles

Définition :

Il s'agit d'un acte qui permet au porteur d'avoir le quitus sanitaire pour que son industrie produise.

Condition d'obtention

- une demande d'agrément sanitaire adressée au directeur général de l'ABSSA;
- une copie des statuts de l'entreprise (s'il y a lieu);
- une photocopie légalisée du registre de commerce de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle en cours de validité au nom de l'entreprise;
- une photocopie légalisée de l'identifiant fiscal unique (IFU) au nom de l'entreprise;
- un acte attestant le droit de propriété /contrat de bail du site de production;
- un plan de masse des installations concernées;
- un manuel précisant la politique qualité de l'entreprise et le plan de maitrise sanitaire;
- un manuel HACCP de l'entreprise (s'il y a lieu);
- un plan de gestion des déchets;
- une autorisation d'installation au nom de l'entreprise, délivrée par le ministère de l'industrie et du commerce;
- un certificat de conformité environnementale au nom de l'entreprise, délivré par le ministère du cadre de vie et du développement durable.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

0 F CFA

Usage :

Exercice des activités de transformation conformément aux dispositions sanitaires au Bénin.

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productive :

AGENCE BÉNINOISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Base légale :

-

Autorisation de mise sur le marché des produits transformés

Définition :

C'est un document qui permet au porteur de vendre sur le marché, ses produits transformés.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

0 F CFA

Usage :

Mise sur le marché des produits transformés.

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productive :

AGENCE BÉNINOISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- une demande d'autorisation de mise sur le marché précisant la liste des produits adressée au directeur général;
- une copie de l'attestation d'enregistrement/ autorisation sanitaire de production ;
- un agrément sanitaire.

Agrément professionnel pour la mise en vente de denrées alimentaires

Définition :

C'est un acte qui permet au porteur de mettre ses denrées alimentaires sur le marché national.

Condition d'obtention :

- formulaire de demande d'agrément professionnel à retirer au secrétariat du domaine ;
- extrait du registre de commerce avec mention vente des denrées alimentaires;
- contrat de travail signé avec le personnel;
- attestation fiscale datant d'au moins trois mois;
- quittance de paiement des frais d'étude de dossier;
- copie de la carte d'identité nationale légalisée.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

5000 F CFA

Usage :

Mise en vente des denrées alimentaires

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE

Base légale :

-

Agrément professionnel pour la production de semences

Définition :

Il s'agit d'un acte qui permet à un promoteur de produire des semences agricoles au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

100.000 F CFA

Usage :

Production de semences

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

Direction de la production végétale sur proposition du comité national des semences végétales (CNSV)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- une demande d'agrément professionnel à retirer au secrétariat permanent du CNSV;
- une attestation de validation de site dûment délivrée par le directeur départemental de l'agriculture de l'élevage et de la pêche compétent;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou toutes autres pièces en tenant lieu en cours de validité;
- une quittance de payement des frais d'étude de dossier d'agrément délivrée par le trésor public.

Agrément professionnel pour la fabrication, le conditionnement des pesticides et des biopesticides en République du Bénin

Définition :

Documents délivrés aux professionnels pour la fabrication des pesticides et biopesticides

Condition d'obtention

- quittance de paiement de la prime de l'assurance souscrite pour couvrir les risques liés à l'exploitation de l'unité ;
- contrat de travail du personnel technique justifiant d'une compétence en matière de fabrication de conditionnement des pesticides ou biopesticides;
- copie légalisée des diplômes attestant la qualification du personnel technique concerné.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Cout :

- Première demande : 5 000 000 FCFA
- Renouvellement : 3 000 000 FCFA.

Usage :

Fabrication, conditionnement, importation, distribution, application des pesticides et des biopesticides

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin.

Agrément professionnel pour l'importation des semences végétales

Définition :

C'est un acte délivré aux importateurs de semences pour exercer leurs activités professionnelles.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA et même montant en cas de renouvellement

Usage :

IMPORTATION DE SEMENCES VEGETALES

Délai d'obtention :

3 mois

Structure productrice :

Direction de la production végétale

Condition d'obtention

- demande d'agrément professionnel à retirer au secrétariat permanent du CNSV;
- registre de commerce avec mention importation des semences végétales certifié conforme;
- curriculum vitæ du personnel technique justifiant d'une compétence en matière de gestion des semences végétales;
- contrat de travail dûment signé avec le personnel technique;
- copie légalisée des diplômes du personnel technique;
- attestation fiscale datant de moins de trois mois;
- quittance de payement des frais d'étude de dossier délivrée par le trésor public.

Base légale :

- Décret N°2018-173 du 16/05/2018 instituant le catalogue béninois des espèces et variétés
- Arrêté : 2020 N° 040/MAEP/MEF/DC/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/031SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la production, l'importation et la distribution des semences végétales en République du Bénin.

Autorisation d'implantation de chambre froide halieutique/animale

Définition :

C'est un acte délivré pour les établissements en vue de la vente des produits halieutiques

Condition d'obtention

- Demande précisant clairement l'objet ;
- Copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- Copie des statuts de la société ou de l'établissement ;
- Plan de installations concernées ;
- Manuel précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit ;
- Attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction de la Production Halieutique.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

- Expertise : 5 000 FCFA
- Autorisation : 10 000 FCFA

Usage :

LA PRODUCTION HALIEUTIQUE ET GESTIONNAIRE DE CHAMBRE FROIDE

Délai d'obtention :

30 jours après réception du dossier à la Direction de la Production Halieutique

Structure productrice :

Direction de la Production Halieutique

Base légale :

- Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/ DA/DP/CSRH/ SA du 07 avril 2003 portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques
- Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/ SGM/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche

Autorisation d'ouverture d'installation isotherme

Définition :

C'est un acte délivré pour accompagner les promoteurs de poissonnerie ou de chambre froide à se conformer à la réglementation.

Base légale :

- Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/ DA/DP/CSRH/ SA du 07 avril 2003 portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques
- Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/ SGM/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche.

Condition d'obtention

- Une demande adressée au Directeur de la Production Halieutique ;
- Une copie des statuts de la société ou de l'établissement ;
- Une attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction de la Production Halieutique ;
- Un plan des installations concernées ;
- Un plan d'indication de l'installation ;
- Un manuel-qualité précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit ;
- Un acte attestant le droit de propriété ou d'exploitation du domaine ;
- Une copie du Registre de commerce (RCCM) ;
- Une copie de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- Une Quittance d'autorisation
- Une Quittance d'Expertise

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

Quittance d'autorisation

- 10.000f pour l'autorisation d'ouverture d'une poissonnerie ;
- 11.1000f /tonne par rapport à la capacité de la Chambre froide pour une chambre froide ;

Quittance d'Expertise

- 5000f pour une poissonnerie ;
- 40.000f pour une chambre froide.

Usage :

Pour se conformer à la réglementation

Délai d'obtention :

90 jours après le dépôt des pièces

Structure productrice :

Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Agrément professionnel pour la production de semences végétales

Définition :

C'est un acte délivré aux semenciers agréés, pour la production de semences au Bénin.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande d'agrément professionnel ;
- Attestation de validation de site dûment délivré par le DDAEP compétent
- Photocopie légalisée de la carte nationale d'identité
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 FCFA et même montant en cas de renouvellement

Usage :

Pour la multiplication de semences végétales.

Délai d'obtention :

3 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-173 du 16/05/2018 instituant le catalogue béninois des espèces et variétés.
- Arrêté : 2020 N° 040/MAEP/MEF/DC/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/031SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la production, l'importation et la distribution des semences végétales en République du Bénin

Agrément professionnel pour l'importation de semences végétales

Définition :

Ce sont des documents délivrés aux importateurs de semences pour leurs activités de commercialisation de semences au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 FCFA et même montant en cas de renouvellement

Usage :

Pour importer des semences végétales.

Délai d'obtention :

3 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- CV du personnel technique ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Base légale :

- Décret N°2018-173 du 16/05/2018 instituant le catalogue béninois des espèces et variétés
- Arrêté : 2020 N° 040/MAEP/MEF/DC/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/031SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la production, l'importation et la distribution des semences végétales en République du Bénin.

Agrément professionnel pour la distribution de semences végétales

Définition :

Documents délivrés aux distributeurs de semences.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- CV du personnel technique ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Produire les fiches d'engagement renseignées par les membres de son réseau de distributeurs ;
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Mixte

Coût :

500 000 FCFA et même montant en cas de renouvellement

Usage :

Pour importer des semences végétales.

Délai d'obtention :

3 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-173 du 16/05/2018 instituant le catalogue béninois des espèces et variétés.
- Arrêté : 2020 N° 040/ MAEP/MEF/DC/SGM/ DAF/DPV/CJ/SA/031S-GG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la production, l'importation et la distribution des semences végétales en République du Bénin.

Agrément-homologation des pesticides et biopesticides

Définition :

Certificat d'enregistrement des pesticides et biopesticides.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Mixte

Coût :

- Autorisation d'expérimentation 50.000 FCFA ;
- Homologation 150.000 FCFA
- Renouvellement et 100.000 FCFA

Usage :

Pour l'importation ou la distribution des pesticides et biopesticides.

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Remplir les formulaires 1, 2, 3 et 4 fournis par le secrétariat du comité ;
- Bulletin d'analyse + composition complète du produit ;
- Notice technique ;
- Certificat d'analyse ;
- Fiche de données de sécurité ;
- Modèle de l'étiquette ;
- Spécification de l'emballage ;
- Protocole d'expérimentation ;
- Rapport et attestation de fin d'expérimentation ;
- Résumé toxicologique ;
- Résumé écotoxicologique ;
- Résumé résidus dans la plante ;
- Résumé comportement dans l'environnement ;
- Certificat d'origine du produit formulé et des matières actives.

Base légale :

- Décret N°92-258 du 18/09/1992 fixant les conditions d'application de la loi 91-004 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin.
- Arrêté N° 593/MDR/DC/CC/CP du 26/10/95 relatif à la constitution de dossier de demande d'agrément de produits phytopharmaceutiques
- Arrêté N° 413/MDR/MF/DC/CC/CP/CP du 05/10/98 relatif aux frais d'instruction des dossiers

Agréments professionnels pour application de fumigants

Définition :

Document délivré aux applicateurs de fumigants.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- CV du personnel technique ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivrée par le Trésor Public,
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Document décrivant les caractéristiques techniques des matériels d'application et de sécurité.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 100.000 FCFA

Usage :

Applicateurs de fumigants.

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides.
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin.

Agréments professionnels pour application simple des pesticides et biopesticides

Définition :

Document délivré aux applicateurs simples de pesticides et biopesticides.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 100.000 FCFA

Usage :

Applicateur simple de pesticide et biopesticide

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- CV du personnel technique ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivrée par le Trésor Public,
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Document décrivant les caractéristiques techniques des matériels d'application et de sécurité.

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides.
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin

Agréments professionnels pour importation des engrais

Définition :

C'est l'acte qui permet aux personnes physiques et morales d'importer des engrais au Bénin.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- CV du personnel technique ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 100.000 FCFA

Usage :

Importation des engrais

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-176 du 16/05/2018 fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 033/MAEP// DC/SGM/DAF/CJ/DPV/ SA/029SGG20 du 06/07/2020 portant conditions et modalités d'obtention, de suspension ou de retrait de l'agrément professionnel pour la fabrication, le conditionnement, l'importation et la distribution des engrais en République du Bénin

Agréments professionnels pour importation des pesticides et biopesticides

Définition :

Ce document est délivré aux importateurs des pesticides et biopesticides.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 1 000.000 FCFA

Usage :

Importation des pesticides et biopesticides

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- CV du personnel technique
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides.
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin.

Agréments professionnels pour la distribution des engrais

Définition :

Ce document est délivré aux distributeurs des engrais.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- CV du personnel technique ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Produire les fiches d'engagement renseignées par les membres de son réseau de distribution :
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 1 000.000 FCFA

Usage :

Professionnalisation de la distribution

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-176 du 16/05/2018 fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 033/MAEP// DC/SGM/DAF/CJ/DPV/ SA/029SGG20 du 06/07/2020 portant conditions et modalités d'obtention, de suspension ou de retrait de l'agrément professionnel pour la fabrication, le conditionnement, l'importation et la distribution des engrais en République du Bénin.

Agréments professionnels pour la distribution des pesticides et biopesticides

Définition :

C'est un acte délivré aux personnes physiques ou morales pour faciliter la distribution des pesticides et biopesticides au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 1 000.000 FCFA

Usage :

Professionnalisation de la distribution

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime de l'assurance ;
- CV du personnel technique ;
- Contrat de travail avec le personnel technique ;
- Copie légalisée des diplômes du personnel technique ;
- Produire les fiches d'engagement renseignées par les membres de son réseau de distribution :
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers délivré par le Trésor Public

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides.
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin

Agréments professionnels pour la fabrication des engrais

Définition :

C'est un acte délivré aux personnes physiques ou morales pour professionnaliser la fabrication de l'engrais au Bénin.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Certificat d'étude d'impacts environnemental et social
- Autorisation d'installation d'unité industrielle ;
- Autorisation d'importation des matières techniques entrant dans la fabrication des engrais ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime d'assurance ;
- CV du personnel technique ;
- Fiches de spécifications techniques des engrais à fabriquer ;
- Fiches de spécifications techniques des appareils et équipements à utiliser ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Agrément : 1 000 000 FCFA
- Renouvellement et 1.000.000 FCFA

Usage :

Professionnalisation de la fabrication d'engrais

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-176 du 16/05/2018 fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 033/MAEP// DC/SGM/DAF/CJ/DPV/ SA/029SGG20 du 06/07/2020 portant conditions et modalités d'obtention, de suspension ou de retrait de l'agrément professionnel pour la fabrication, le conditionnement, l'importation et la distribution des engrais en République du Bénin

Agréments professionnels pour la fabrication des pesticides et biopesticides

Définition :

C'est un acte délivré aux personnes physiques ou morales pour professionnaliser la fabrication des pesticides et des biopesticides au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Première demande : 5 000 000 FCFA
- Renouvellement : 3 000 000 FCFA

Usage :

Fabrication de pesticides

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Certificat d'étude d'impacts environnemental et social ;
- Autorisation d'installation d'unité industrielle ;
- CV du personnel technique ;
- Fiches de spécifications techniques des pesticides et biopesticides à fabriquer et appareils et équipements à utiliser ;
- Attestation fiscale datant de moins de trois mois ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers.

Base légale :

- Décret N°2018-172 du 16/05/2018 fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides
- Arrêté : 2020 N° 041/ MAEP/MEF/DC/SGM/ CJ/DPV/SA/032SGG20 du 17/07/2020 fixant les conditions d'obtention des agréments professionnels pour la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, l'importation la distribution et l'application des pesticides et des biopesticides en République du Bénin

Agréments professionnels pour le conditionnement des engrais

Définition :

C'est un acte délivré aux personnes physiques ou morales pour le conditionnement dans les normes des engrais au Bénin.

Condition d'obtention

- Formulaire de demande ;
- Extrait de registre du commerce ;
- Autorisation de construire des infrastructures d'installation d'usine
- Autorisation d'installation d'unité de conditionnement d'engrais ;
- Attestation d'assurance ;
- Quittance de prime d'assurance ;
- CV du personnel technique ;
- Fiches de spécifications techniques des engrais à conditionner ;
- Fiches de spécifications techniques des appareils et équipements à utiliser ;
- Quittance de paiement des frais de dossiers.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Première demande : 5 000 000 FCFA
- Renouvellement : 3 000 000 FCFA

Usage :

Fabrication de pesticides

Délai d'obtention :

6 mois

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret N°2018-176 du 16/05/2018 fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 033/MAEP// DC/SGM/DAF/CJ/DPV/ SA/029SGG20 du 06/07/2020 portant conditions et modalités d'obtention, de suspension ou de retrait de l'agrément professionnel pour la fabrication, le conditionnement, l'importation et la distribution des engrais en République du Bénin

Autorisation préalable d'importation des engrais

Définition :

C'est un acte qui permet d'agréer des potentiels importateurs d'engrais au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- de 0 à 10 tonnes : 2 500 F CFA par tonne ;
- de 11 à 100 tonnes : 1 200 F CFA par tonne ;
- de 101 à 1.000 tonnes : 700 F CFA par tonne ;
- de 1.001 à 10.000 tonnes : 500 F CFA par tonne ;
- supérieur à 10.000 tonnes : 200 F CFA par tonne.

Usage :

Importation d'engrais.

Délai d'obtention :

7 jours

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- un formulaire de demande d'API fourni par le CONACE ;
- une copie de la carte d'importateur en cours de validité ;
- une attestation fiscale valable au jour de la demande d'API ;
- une copie de l'agrément professionnel pour l'importation et la distribution des engrais ;
- la ou les fiches techniques des engrais à importer ;
- l'attestation de validation des formules d'engrais à importer ;
- une quittance des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Base légale :

- Décret N°2018-176 du 16/05/2018 fixant les modalités de gestion et de contrôle de qualité des engrais en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 018/MAEP/MEF/CAB/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/096SGG19 du 09/03/2020 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation préalable d'importation des engrais en République du Bénin

Autorisation préalable d'importation des pesticides et biopesticides

Définition :

C'est un acte qui permet d'agréer des importateurs de pesticides et biopesticides au Bénin.

Condition d'obtention

- un formulaire de demande d'API fourni par le CNGP ;
- une copie de la carte d'importateur en cours de validité ;
- une attestation fiscale valable au jour de la demande d'API ;
- une copie de l'agrément professionnel pour l'importation et la distribution des pesticides et biopesticides ;
- les informations techniques et quantitatives sur les pesticides ou biopesticides à importer;
- une quittance des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- de 0 à 10 tonnes : 2 500 F CFA par tonne ;
- de 11 à 100 tonnes : 1 200 F CFA par tonne ;
- de 101 à 1.000 tonnes : 700 F CFA par tonne ;
- de 1.001 à 10.000 tonnes : 500 F CFA par tonne ;
- supérieur à 10.000 tonnes : 200 F CFA par tonne.

Usage :

Importation des pesticides et biopesticides.

Délai d'obtention :

7 jours

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Base légale :

- Décret n° 2018-172 du 16 mai 2018, fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 017/MAEP/MEF/CAB/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/097SGG19 du 09/03/2020 fixant les modalités de délivrance des Autorisations Préalables d'Importation des pesticides et des biopesticides en République du Bénin

Autorisation préalable d'importation des pulvérisateurs

Définition :

C'est un acte qui permet d'agréer des importateurs de pesticides et biopesticides au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

- Container de 20' : 100 000 FCFA ;
- Container de 40' : 150 000 FCFA.

Usage :

Importation des pesticides et biopesticides.

Délai d'obtention :

7 jours

Structure productrice :

Direction de la Production Végétale

Condition d'obtention

- un formulaire de demande d'API fourni par le CNGP ;
- une copie de la carte d'importateur en cours de validité ;
- une copie de l'agrément professionnel pour l'importation et la distribution des pesticides et biopesticides ;
- les spécifications techniques des pulvérisateurs à importer;
- une quittance des frais de dossiers délivré par le Trésor Public.

Base légale :

- Décret N° 2018-172 du 16 mai 2018, fixant les modalités d'application des règlements communautaires sur l'homologation des pesticides en République du Bénin.
- Arrêté : 2020 N° 039/MAEP/MEF/DC/SGM/DAF/DPV/CJ/SA/030SGG20 du 17/07/2020

Autorisation d'importation de ressources génétiques en République du Bénin

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes morales d'importer des ressources génétiques au Bénin.

Condition d'obtention

- Une demande d'importation d'alevins précisant l'adresse complète du fournisseur (société, pays d'implantation, nom et prénoms, contacts téléphoniques, boîte postale et e-mails du promoteur) ;
- Les Caractéristiques génétiques de la souche telles que :
- Sauvage (préciser le bassin de récolte) ; ou bien
- Hybride (préciser la carte génétique de sélection) ;
- Une attestation/certificat prouvant l'authenticité de l'origine de la souche mentionnée sur la demande d'importation (délivré par le fournisseur
- Certificat sanitaire de la souche délivré par le fournisseur. Si l'autorisation est accordée, le fournisseur doit fournir le plan d'importation/transfert (lieu d'embarquement, dates, moyens de transport, lieux de transit...).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Ligne

Coût :

0 FCFA

Usage :

Importation des ressources génétiques.

Délai d'obtention :

30 jours

Structure productrice :

Direction de la Production Halieuthique

Base légale :

- Arrêté 2017 N°033/MAEP/MICA/MEF/DC/SGM/DAF/DPH/CJ/SA/028GG17 du 04 septembre 2017 portant interdiction temporaire de l'importation de poisson Tilapia vivant ou mort et dérivés
- Décret N° 2018 – 334 du 25 juillet 2018 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'aquaculture en République du Bénin précisant les conditions d'importation des souches vivantes de poissons d'élevage par des acteurs non autorisés.

Contrôle du respect des normes des équipements et matériels agricoles

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes physiques et morales d'avoir l'accord pour l'utilisation des matériels et équipements agricoles de normes.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

0 FCFA

Usage :

Utilisation des équipements et matériels agricoles de norme.

Délai d'obtention :

Variable

Structure productrice :

Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Condition d'obtention

- Demande d'assistance ;
- Preuve d'une initiative de base dans le domaine (document élaboré par le requérant) ;
- Engagement à participer aux investissements ;
- Engagement à assurer la prise en charge et l'entretien
- Document technique de caractérisation des matériels et équipements

Base légale :

- Lettre de Déclaration de la Politique du Développement Rural (LDPDR, 1991) et stratégie de mise en œuvre de la Direction Générale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;
- Ordonnance 76/8 du 09 février 1976 portant création des frais d'études et de surveillance des chantiers de bâtiments de génie civil et de génie rural.

Contrôle qualité des produits halieutiques importés

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes physiques et morales d'avoir l'accord pour la vente des produits halieutiques au Bénin.

Condition d'obtention

- Demande d'inspection adressée au Directeur de la Production Halieutique ;
- Un certificat d'origine du produit importé ;
- Un certificat de salubrité ;
- BL ou Connaissement ;
- Un certificat de non toxicité.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

Variable suivant les espèces importées, le lieu et le moment de débarquement conformément à l'Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêches.

Usage :

Vente des produits halieutiques.

Délai d'obtention :

5 jours

Structure productrice :

Direction de la Production Halieutique.

Base légale :

- Loi n°84-009 du15 mars 1985 sur le contrôle des denrées alimentaires
- Décret n°114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de pêche
- Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêches
- Décret n°85-233 du 10 juin 1985, relatif aux déclarations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires
- Arrêté n°0334/MAEP/D-CAB/SGMDRH/DP/SA du 11 octobre 2007 portant conditions d'exportation, d'importation et de distribution des produits halieutiques en République du Bénin

Contrôle sanitaire et délivrance de certificats sanitaires pour l'inspection des semences et embryon importés

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes physiques et morales d'avoir l'accord pour la vente des semences et embryons importés sur le territoire national.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

1000 FCFA/dose de semence et par embryon

Usage :

Vente de semences et embryons importés.

Délai d'obtention :

24 heures

Structure productrice :

Direction de l'Elevage.

Condition d'obtention

- Demande adressée au Directeur de l'Élevage ;
- Certificat sanitaire du pays d'origine si importation de semence ou embryon ;
- Preuve du suivi sanitaire des semences ou embryons destinés à l'exportation

Base légale :

N°45/MAEP/MEF/MDGLAAT/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 15 février 2008 instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires.

Contrôle sanitaire et délivrance de laisser-passer pour les mouvements de bétail

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes physiques et morales d'avoir l'accord pour la délivrance de certificat sanitaire/laisser-passer.

Condition d'obtention

- Présence des animaux ;
- Reçu de l'achat des animaux s'il y a lieu ;
- Certificat sanitaire pour les animaux en transit.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

- 500 FCFA/ tête de gros bétail
- 200 FCFA/ tête de petit bétail

Usage :

Commerce de bétail, éleveurs Transhumants, convoyeurs de bétail.

Délai d'obtention :

72 heures.

Structure productrice :

Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Base légale :

- Ordonnance N°72-31 du 27 Septembre 1972 portant règlementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté interministériel année 2007 N° 045/MAEP/MEF/MDGLAAT/DCAB/SGM/DRH/DE/SA instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires.

Contrôle/inspection des champs semenciers au niveau du département

Définition :

C'est un acte qui permet aux personnes physiques et morales d'avoir l'accord pour la délivrance de certificat sanitaire/laisser-passer.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

0 FCFA

Usage :

Production des semenciers.

Délai d'obtention :

48 heures.

Structure productrice :

Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Condition d'obtention

- Demande écrite adressée au DDAEP ;
- Copie de l'agrément délivré par la DPV.

Base légale :

- Ordonnance N°72-31 du 27 Septembre 1972 portant règlementation de la police sanitaire des animaux et de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté interministériel année 2007 N° 045/MAEP/MEF/MDGLAAT/DCAB/SGM/DRH/DE/SA instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires

Délivrance agrément de transformation des produits de la pêche

Définition :

C'est un acte qui confère aux personnes morales le droit de produire et de mettre sur les marchés, les produits halieutiques sains et sûrs conformément à la législation alimentaire nationale et internationale.

Condition d'obtention

- Demande adressée au Directeur de la Production Halieutique ou au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche avec précision du site choisi ;
- Registre de commerce (Tribunal) ;
- Patente de l'année en cours (Impôts) ;
- Carte professionnelle de commerçant en cours de validité (MCAT) ;
- Un plan de masse conforme au procès à mettre en place.
- Un plan sanitaire ;
- Un plan d'électricité.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

520 000 F CFA

Usage :

Transformation et commercialisation de produits halieutiques.

Délai d'obtention :

90 jours.

Structure productrice :

Direction de la Production Halieuthique.

Base légale :

- Loi n°84-009 du 15 mars 1984, sur le contrôle des denrées alimentaires.
- Décret n°85-233 du 10 juin 1985, relatif aux déclarations et aux autorisations préalables de production et de commercialisation des denrées alimentaires
- Décret n°114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin, publié au JO n°20 du 15 octobre 2003
- Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 07 avril 2003, portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et Installations isothermes pour les produits halieutiques, publié au JO n°20 du 15/10/2003
- Arrêté n°0334/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 11 octobre 2007, portant conditions d'exportation, d'importation et de distribution des produits halieutiques en République du Bénin
- Arrêté Interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche, publié au JO n°11 du 1er Juin 2006

Délivrance permis de pêche

Définition :

C'est un acte qui confère aux personnes le droit pêche artisanale pêche dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

F CFA

Usage :

Pour pêcher.

Délai d'obtention :

30 jours.

Structure productrice :

Direction de la Production Halieutique.

Base légale :

Décret N° 2018-335 du 25 juillet 2018 fixant les conditions et modalités d'exercice de la pêche en République du Bénin

Condition d'obtention

- Une demande écrite adressée au Directeur de la Production Halieutique ;
- Une copie légalisée de l'acte d'immatriculation de l'embarcation ;
- Une copie légalisée de la carte professionnelle de pêcheur pour la pêche continentale et cartes professionnelles de l'ensemble des membres de l'équipage pour la pêche maritime artisanale ;
- Preuve de paiement d'une redevance au trésor public.

Délivrance d'autorisation d'implantation de chambre froide halieutique/animale

Définition :

C'est un acte qui confère aux personnes morale le droit de vendre des produits halieutiques.

Condition d'obtention

- Demande précisant clairement l'objet ;
- Copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- Copie des statuts de la société ou de l'établissement ;
- Plan de installations concernées ;
- Manuel précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit ;
- Attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction de la Production Halieutique.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

- Expertise : 5 000 FCFA
- Autorisation : 10 000 FCFA

Usage :

Pour pêcher.

Délai d'obtention :

30 jours après réception du dossier à la Direction de la Production Halieutique.

Structure productrice :

Direction de la Production Halieutique.

Base légale :

- Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/ DA/DP/CSRH/ SA du 07 avril 2003 portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques ;
- Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/ SGM/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche.

Autorisation d'implantation de chambre froide halieutique/animale

Définition :

C'est un acte qui confère aux personnes morale le droit de vendre des produits halieutiques.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

- Expertise : 5 000 FCFA
- Autorisation : 10 000 FCFA

Usage :

Pour pêcher.

Délai d'obtention :

30 jours après réception du dossier à la Direction de la Production Halieutique.

Structure productrice :

Direction de la Production Halieutique.

Condition d'obtention

- Demande précisant clairement l'objet ;
- Copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité ;
- Copie des statuts de la société ou de l'établissement ;
- Plan de installations concernées ;
- Manuel précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit ;
- Attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction de la Production Halieutique.

Base légale :

- Arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/ DA/DP/CSRH/ SA du 07 avril 2003 portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques ;
- Arrêté interministériel n°1683/MFE/MAEP/D-CAB/ SGM/DRF/DP/SA du 30 décembre 2005 portant application des redevances de contrôle et du suivi des produits et des installations de pêche.

Certificats de qualité pour des aliments du bétail

Définition :

C'est un acte qui confère aux personnes morale le droit de vendre des aliments de bétails importés.

Condition d'obtention

- Demande écrite adressée au Directeur de l'Elevage ;
- Copie de l'autorisation d'importation délivrée par le directeur de l'Élevage ;
- Connaissement ou BL (Bordereau de livraison) ;
- Certificat d'origine ;
- Certificat sanitaire ou de salubrité du pays exportateur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuel

Coût :

1000 FCFA / Tonne

Usage :

Importation de produit de bétail.

Délai d'obtention :

24 heures.

Structure productrice :

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

Base légale :

N°45/MAEP/MEF/MDGLAAT/D-CAB/SGM/DRH/DRFM/DE/SA du 15 février 2008 instituant des redevances pour les prestations des services vétérinaires





SECTEUR DU TOURISME ARTISANAT ET LOISIR-HOTELLERIE

Arrêté d'octroi de licence d'exploitation

Définition :

Cette autorisation est délivrée à un établissement d'hébergement touristique dont l'objet social mentionne l'activité d'hébergement touristique. Elle lui permet de proposer des possibilités d'héberge-ment aux touristiques dans une zone donnée.

Condition d'obtention

- demande d'agrément à adresser au ministère en charge du tourisme comportant la liste des pièces jointes en annexe une boîte postale et un numéro de téléphone en service ;
- fiche signalétique ;
- registre de commerce ;
- titre de propriété ou contrat de bail ou de location authentique par acte notarié du site ou du réceptif ;
- étude prévisionnelle de rentabilité.5;les plans
- un plan de situation à l'échelle de 1/500ème faisant ressortir tout l'environnement du projet
- un plan de masse côté a une échelle comprise entre 1/200 ème et 1/500ème avec indications relief du terrain
- les plans de construction à l'échelle de 1/200ème ou de 1/ 100ème faisant ressortir de façon sommaire les dispositions internes adoptées.;
- les dessins de façades avec les plans du coupe;
- les plans d'agrément des chambre -types , une notice descriptive et estimative sommaire;
- devis quantitatif et estimatif détaillé corps d'état de l'implantation du sommaire;
- récépissé des frais d'études;
- acte de naissance du promoteur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

Exploitation commerciale des structures d'hébergement

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productrice :

MINISTÈRE DU TOURISME

Base légale :

-

Agrément de construction d'hébergement touristique

Définition :

Ce document donne te autorisation est délivrée à un établissement d'hébergement touristique dont l'objet social mentionne l'activité d'hébergement touristique. Elle lui permet de proposer des possibilités d'hébergement aux touristiques dans une zone donnée.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

Exploitation commerciale des structures d'hébergement

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productrice :

MINISTÈRE DU TOURISME

Base légale :

-

Condition d'obtention

- Une demande manuscrite indiquant la dénomination de l'établissement, l'adresse postale, la localisation exacte de l'établissement et un numéro de téléphone en service ;
- Une fiche signalétique dûment remplie (à retirer à la Direction en charge du Développement du Tourisme) ;
- Un registre de commerce précisant que l'activité menée est hôtelière ou touristique ;
- Un document attestant la propriété du domaine sur lequel sont ou seront érigés les locaux du réceptif visé par l'administration compétente ;
- Une présentation générale du projet précisant son organisation, les prévisions de son exploitation sur cinq (05) ans et les modalités prévisionnelles de construction et de financement ;
- L'original du récépissé des frais d'étude et de suivi de dossier versé au Trésor Public à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dans le compte N°BJ6600100100000010420514 intitulé : frais d'étude et de suivi de dossiers d'agrément des hôtels.

NB : le montant de ces frais dépend du coût de réalisation de l'établissement d'hébergement touristique.

Agrément de transfert de l'établissement d'un lieu à un autre

Définition :

Il s'agit d'un acte qui permet au détenteur de changer de position géographique à son établissement

Condition d'obtention

- Une demande manuscrite indiquant la dénomination de l'établissement, l'adresse postale, la localisation exacte de l'établissement et le numéro de téléphone en service du promoteur ;
- Une fiche signalétique (à retirer à la Direction du Développement du Tourisme) ;
- Le contrat de bail authentifié ou le titre de propriété de la nouvelle propriété ;
- Les différents plans ; - Le devis quantitatifs et estimatif par corps détaillé ;
- l'original du récépissé des frais d'étude de suivi de dossiers dont le montant forfaitaire minimum est de cent mille (100.000) FCFA à verser au Trésor Public à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) dans le compte Frais d'étude et de suivi de dossiers d'agrément des hôtels N°BJ6600100100000 010420514

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

Transfert d'établissement

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productrice :

Direction du Développement du Tourisme (DDT)

Base légale :

-

Agrément d'éditeur de livres

Définition :

Il s'agit d'un acte dont le porteur a l'autorisation d'éditer des livres.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

100 000 F CFA

Usage :

Edition de livres

Délai d'obtention :

3 jours

Structure productrice :

Direction des Arts et du Livre (DAL)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- **Etablissement:**
  - Demande dûment signée du requérant adressée au Directeur des Arts et du Livre, précisant l'adresse du siège social de l'entreprise ;
  - Un acte de naissance légalisé du promoteur ;
  - Deux (02) photos d'identité du promoteur ;
  - Une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
  - Une copie de l'identifiant Fiscal Unique ;
  - Une copie de trois (03) contrats d'édition relatifs à des titres publiés ou à paraître ;
  - Une quittance de versement des frais de dossier d'un montant de dix mille (10.000) FCFA pour les nationaux et les étrangers payable au Trésor Public (Compte n°46618/DAL).
- **Renouvellement:**
  - Une demande dûment signée du requérant adressée au Directeur des Arts et du Livre ;
  - L'original de l'agrément d'éditeur arrivé à expiration ;
  - Un catalogue de titres publiés par l'éditeur ;
  - Une quittance de renouvellement de dix mille (10.000) FCFA pour les nationaux et les étrangers payable au Trésor Public (Compte n°46618/DAL)

Carte professionnelle de promoteur culturel

Définition :

Il s'agit d'un acte dont le porteur est autorisé pour des activités de promotion de la culture.

Condition d'obtention

- **Etablissement:**
  - Une demande dûment signée et datée par le postulant ;
  - Un curriculum vitae ; · Un acte de naissance ;
  - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
  - Une copie légalisée de la fiche de l'identifiant fiscal unique (IFU) ;
  - Un récépissé de droit d'exercice de la fonction de promoteur culturel d'un montant de 150.000 F CFA pour les nationaux et 200.000F CFA pour les étrangers à obtenir au Trésor Public (compte 46618/DAL) ;
  - Quatre (04) photos d'identité ;
  - Un registre de commerce ;
  - Quatre (04) enveloppes timbrées.
- **Renouvellement:**
  - Une demande de renouvellement dûment signée et datée par le postulant ;
  - L'original de la licence précédente ;
  - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
  - Un récépissé de droit d'exercice de la fonction de promoteur culturel d'un montant de 100.000 F CFA pour les nationaux et 150.000F CFA pour les étrangers à obtenir au Trésor Public (compte 46618/DAL) ;
  - Quatre (04) photos d'identité ;
  - Quatre (04) enveloppes timbrées ;
  - Une attestation de non-faillite. demande d'agrément à adresser au ministère en charge du tourisme comportant la liste des pièces jointes en annexe une boîte postale et un numéro de téléphone en service ;

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

150 000 F CFA

Usage :

Promotion de la culture

Délai d'obtention :

3 jours

Structure productrice :

Direction des Arts et du Livre (DAL)

Base légale :

-

Autorisation de production de spectacle

Définition :

Il s'agit d'un document dont le porteur peut organiser et réaliser des spectacles.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

10 000 F CFA

Usage :

Production de spectacle

Délai d'obtention :

3 jours

Structure productrice :

Direction des Arts et du Livre (DAL)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- Une demande manuscrite mentionnant la date et le lieu du spectacle ;
- Une copie légalisée de la licence de promoteur culturel ;
- Un exemplaire original du contrat signé avec l'artiste ou le groupe d'artistes, énumérant le montant du cachet de l'artiste ou du groupe d'artistes, les conditions de transport, d'hébergement et de restauration etc. ;
- Le répertoire musical de l'artiste programmé pour le spectacle ;
- Le quitus du Bureau Béninois des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins (BUBEDRA) ;
- Une attestation des dispositions de sécurité et de secours dûment signée par les services compétents ;
- Un reçu de location du site ;
- Un récépissé de droit d'autorisation pour l'organisation du spectacle d'un montant de 10.000FCFA à obtenir au Trésor Public (compte n°46618/DAL) ;
- Une police d'assurance couvrant la manifestation ;
- Dix (10) cartes d'accès pour couple.

Adhésion des sociétaires et déclaration des œuvres donnant droit à la carte de membre

Définition :

Il s'agit d'un acte permettant au promoteur d'accéder aux avantages du BUBEDRA.

Condition d'obtention

- Un extrait d'acte de naissance légalisé ;
- Une photocopie légalisée de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- Une demande manuscrite d'adhésion adressée au Directeur Général du BUBEDRA ;
- Quatre photos d'identité ;
- Trois exemples de l'œuvre ;
- Les lyrics du texte des chansons ;
- Un cartable à rabat ;
- Une somme de 2000F.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

2 000 F CFA

Usage :

Membre BUBEDRA

Délai d'obtention :

-

Structure productrice :

Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA)

Base légale :

-

Demande d'autorisation d'occupation de l'esplanade de l'AMAZONE

Définition :

Il s'agit d'un document donnant droit à l'exploitation de l'espace d'AMAZONE pour des activités culturelles.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 F CFA

Usage :

Activité culturelle.

Délai d'obtention :

-

Structure productrice :

Agence de Développement des Arts et de la Culture (ADAC)

Base légale :

-

Condition d'obtention

- Attestation de dispositions de sécurité
- Attestation de dispositions de secours
- Attestation de dispositions de santé
- Copie de la pièce d'identité du demandeur
- Assurance de l'événement

Pièces complémentaires pour les événements culturels :

- Photocopie carte promoteur culturel ou Journal officiel de l'Association culturelle
- Le quitus du BUBEDRA
- Autorisation de la Direction Nationale de la Culture (Ex DAL)

Agrément d'ouverture d'une agence de tourisme et voyage

Définition :

Il s'agit d'un acte pour être propriétaire d'une agence de tourisme et voyage.

Condition d'obtention

- dépôt d'un cautionnement d'un million de FCFA qui peut être constitué par une caution bancaire;
- demande d'agrément signée par le promoteur;
- casier judiciaire datant de trois mois;
- certificat de bonne moralité du promoteur et du chef d'agence;
- acte de naissance ou jugement supplétif du promoteur et chef d'agence;
- plan de situation (lisible et précis) et d'aménagement des locaux précisant l'installation de l'équipement ainsi que des photos;
- liste nominative du personnel et ses qualifications professionnelles;
- original du registre de commerce8;contrat de bail certifié des locaux pour l'agence de voyage;
- police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux voyages collectif et individuel organisés par l'entreprise;
- détail exhaustif et argumenté des activités prévues par l'entreprise;
- original du certificat d'imposition ou de non-imposition;
- cents milles FCFA pour frais d'étude de dossier à verser au trésor public;
- une chemise à rabat;
- original des statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale;
- liste des actionnaires et le montant de leur rapport;
- carte de séjour pour les étrangers.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 F CFA

Usage :

Tourisme et voyage

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

Base légale :

-

Agrément d'ouverture d'un motel

Définition :

Il s'agit d'un acte pour être propriétaire d'un motel.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 F CFA

Usage :

Lieu d'hébergement

Délai d'obtention :

6 mois et plus

Structure productrice :

DIRECTION DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

Base légale :

-

Condition d'obtention

- demande d'agrément à adresser au ministre en charge du tourisme; fiche signalétique (à retirer à la direction du développement et du tourisme;
- registre de commerce;
- titre de propriété ou contrat de bail ou de location authentifie par acte notarie du site ou du réceptif ;
- étude prévisionnelle de rentabilité5;les plans ;
- casier judiciaire du promoteur datant de trois mois ;
- acte de naissance du gérant8;casier judiciaire du gérant datant de trois mois;
- références professionnelles du gérant et du promoteur;
- chemise à rabat;
- deux photos d'identité du promoteur.

Agreement d'ouverture d'une auberge

Définition :

Il s'agit d'un acte dont le porteur est fait propriétaire d' Auberge.

Condition d'obtention

- demande d'agrément à adresser au ministre en charge du tourisme;
- fiche signalétique (à retirer à la direction du développement et du tourisme;
- registre de commerce;
- titre de propriété ou contrat de bail ou de location authentifie par acte notarie du site ou du receptif4;etude prévisionnelle de rentabilité;
- les plans6;casier judiciaire du promoteur datant de trois mois;
- acte de naissance du gérant;
- casier judiciaire du gérant datant de trois mois;
- références professionnelles du gérant et du promoteur;
- chemise à rabat;
- deux photos d'identité du promoteur.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Coût :

0 F CFA

Usage :

Auberge

Délai d'obtention :

3 à 6 mois

Structure productrice :

DIRECTION DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

Base légale :

-





SECTEUR DES BANQUES ET FINANCES

Agrément d'exercice pour les opérations d'assurance

Définition :

Il s'agit d'un document qui permet au promoteur des opérations d'assurance de fonctionner sur un espace géographique.

L'agrément d'exercice pour les opérations d'assurance est prononcé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Conditions d'obtention :

- Demande d'agrément présentée en cinq (5) exemplaires.
- Dossier de demande d'agrément en cinq (5) exemplaires transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer ;
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation;, notamment les frais généraux et les commissions ;

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Pratique des opérations d'assurance par les sociétés d'assurance

Délai d'obtention :

2 mois et demi

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains.

(b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et prestations ;
(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;
(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

(f) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
(g) les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

8. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

9. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

10. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

11. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

12. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.;1

Agrément pour l'octroi de visa pour la commercialisation de nouveaux produits d'assurance

Définition :

C'est un document qui autorise la mise en vente de nouveaux produits d'assurance.

L'agrément d'octroi de visa pour la commercialisation des nouveaux produits d'assurance est prononcé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances suivant avis technique de la Direction des Assurances.

Conditions d'obtention :

- Dossier de demande d'agrément en cinq (5) exemplaires transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation ; notamment les frais généraux et les commissions ;
(b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Délivrance des visas pour la commercialisation les nouveaux produits d'assurance

Délai d'obtention :

2 mois et demi

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains

prestations ;

(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;

(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

(b) les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

3. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

4. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

5. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

6. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

7. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.;1

Agrément pour l'exercice de la Fonction de Président de Conseil d'Administration (PCA), Directeur General (DG) et de Commissaires aux Comptes (CC)

Définition :

Il s'agit d'un acte de management délivré aux acteurs au titre de PCA, DG et CC pour exercer leur fonction.

L'agrément pour l'exercice de la fonction de Président de Conseil d'Administration, Directeur Général et de Commissaires aux Comptes est prononcé par lettre signé par le Ministre de l'Economie et des Finances

Conditions d'obtention :

Dossier de demande d'agrément en cinq (5) exemplaires transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

   1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
   2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
   3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
   4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

   (a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation;, notamment les frais généraux et les commissions ;
   (b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Pratique des opérations de courtage par les intermédiaires d'assurance

Délai d'obtention :

2 mois et demi

Coût :

0 FCFA

Structure productrice:

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains

prestations ;

(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;

(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

(b) les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

3. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

4. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

5. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

6. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

7. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.;1

Agrément d'exercice pour la pratique du courtage par les intermédiaires d'assurance

Définition :

Il s'agit d'un document donnant droit au détenteur de mener les activités de courtage en tant d'intermédiaires.

L'agrément d'exercice pour la pratique du courtage par les intermédiaires d'assurance est prononcé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances après avis technique de la Direction des Assurances (Direction Technique du Ministère)

Conditions d'obtention :

- Demande d'agrément présentée en cinq (5) exemplaires.
- Dossier de demande d'agrément transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir;
2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation; notamment les frais généraux et les commissions ;
(b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Agrément de dirigeants de sociétés d'assurance et de Commissaires aux Comptes

Délai d'obtention :

2 mois et demi

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains

prestations ;

(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;

(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

a. les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

b. les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

6. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

7. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

8. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

9. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

10. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.;1

Attestation de mise sous aucune mesure de sauvegarde de la société

Définition :

Il s'agit d'un acte permettant au détenteur de trouver la santé de sa société dans l'exercice de sa fonction.

Attestation de non mise sous mesure de sauvegarde de la société délivrée par la Direction des Assurances

Conditions d'obtention :

- Dossier de demande d'agrément en cinq (5) exemplaires transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation;, notamment les frais généraux et les commissions ;
(b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et prestations ;
(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

-

Délai d'obtention :

2 mois et demi

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains

(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
(b) les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

3. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
4. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
5. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;
6. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.
7. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.;

Délivrance des cartes professionnelles

Définition :

Il s'agit d'un document qui prouve l'appartenance à un secteur d'activités données notamment le secteur des assurances.

Conditions d'obtention :

- Dossier de demande d'agrément en cinq (5) exemplaires transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer.

a. la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer
b. un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d. deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e. la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente. En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;
f. un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1. un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
2. les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3. le plan d'informatisation de l'entreprise, les provisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4. pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

(a) les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation;, notamment les frais généraux et les commissions ;
(b) les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et prestations ;
(c) la situation prévisionnelle de trésorerie ;
(d) les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5. pour les mêmes exercices sociaux :

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

-

Délai d'obtention:

2 mois et demi

Coût :

0 Fcfa

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Secteur Financier/Direction des Assurances.

Base légale :

Traité CIMA instituant un organisme intégré de l'industrie des assurances dans les Etats africains.

(a) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
(b) les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

3. la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
4. le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
5. les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;
6. en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.
7. la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes. Ces personnes doivent produire :

   - un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
   - un curriculum vitae ;
   - une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
   - le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
   - l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.
   - l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

Agrément en qualité d'établissement de crédit

Définition :

C'est un document qui fait du détenteur propriétaire d'établissement de crédit.

Un arrêté du Ministre en charge des finances autorisant l'ouverture des banques et des établissements financiers à caractère bancaire.

Conditions d'obtention :

Les conditions résultent de l'instruction n°017-04-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit et dotés des pièces justificatives.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Pratique des opérations bancaires

Délai d'obtention:

Suivant l'instruction du dossier le délai varie entre 3 à 6 mois au plus.

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la Commission bancaire.

Base légale :

Règlement n°09/2010/CM/ UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Agrément d'intermédiaire des opérations bancaires

Définition :

Il s'agit d'un document autorisant l'exercice d'activité d'intermédiation du secteur bancaire.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances autorisant l'intermédiaire des opérations bancaires.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Activité d'intermédiaire des opérations bancaires

Délai d'obtention :

Suivant l'instruction du dossier, les délais peuvent varier entre 3 et 6 mois.

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la Commission bancaire.

Conditions d'obtention :

Les conditions résultent de l'instruction n°017-04-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit et des pièces justificatives.

Base légale :

Règlement n°09/2010/CM/UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Agrément a caractère bancaire de prêt et de cautionnement

Définition :

Il s'agit de l'acte autorisant les opérations de prêt et de cautionnement.

un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances autorisant l'activité à caractère bancaire de prêt et de cautionnement

Conditions d'obtention:

Les conditions se réfèrent à l'instruction n°017-04-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de créditée des pièces justificatives.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Activité à caractère bancaire de prêt et de cautionnement

Délai d'obtention :

Suivant l'instruction du dossier, les délais peuvent varier entre 3 à 6 mois.

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la Commission bancaire

Base légale :

Règlement n°09/2010/CM/ UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Agrément de change manuel

Définition :

C'est un acte permettant l'exercice d'activité de change manuel.

C'est un arrêté du Ministre en charge des finances autorisant toutes personnes physiques ou morales à exécuter l'opération de change manuel

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Change manuel

Délai d'obtention :

3 mois

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la BCEAO

Conditions d'obtention :

Pour les personnes physiques :

- une demande écrite adressée au Ministre en charge des finances;
- un extrait d'acte de naissance ou photocopie certifiée conforme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Pour les personnes morales :

- une demande écrite adressée au Ministre en charge des finances;
- une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment des Statuts ;
- un extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux, datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. (Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel)

Base légale :

- Règlement n° R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures ;
- Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel

Autorisation d'ouverture de comptes en devise

Définition :

Il s'agit d'un document permettant de disposer de comptes en devise.

L'ouverture est prononcée par une lettre signée du Ministre en charge des finances autorisant l'ouverture de comptes en devise au profit de résident.

Conditions d'obtention:

Dossier introduit auprès de la BCEAO et comportant une demande adressée au Ministre de l'Economie et des Finances précisant la dénomination sociale (personnes morales) où les noms et prénoms (personnes physiques) du requérant, la motivation, la devise, la banque domiciliataire, la durée du compte et les documents justificatifs (contrats ou autres documents).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Change manuel

Délai d'obtention:

3 Mois

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la BCEAO

Base légale :

Règlement n° R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures ;

Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel

Décision portant dérogation de nationalité pour l'exercice de l'activité de microfinance

Définition :

Il s'agit d'un document qui accorde l'exercice d'activité de microfinance avec exemption de disposer de la nationalité du Bénin.

La décision est prise par le Ministre de l'Economie et des Finances

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Dérogation de nationalité pour l'exercice de l'activité de microfinance

Délai d'obtention :

Les délais varient entre 3 mois et 6 mois.

Coût :

Néant

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ou Commission Bancaire

Conditions d'obtention :

Dossier de dérogation de nationalité pour l'exercice de l'activité de microfinance dont la liste des pièces est disponible dans la loi qui régis le secteur compte tenu de la liste assez longue le résumé n'est pas présenté.

Base légale :

Loi 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

Arrêté portant modification du capital social

Définition :

Il s'agit d'un document qui permet au détenteur de pouvoir changer de capital social dans l'exercice de ses activités.

L'autorisation est prononcée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ou la Commission Bancaire

Conditions d'obtention :

Dossier de modification du capital social dont la liste des pièces est disponible dans la loi en annexe qui régis le secteur et compte tenu de la liste assez longue le résumé n'est pas présenté.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Modification du capital social

Délai d'obtention :

Les délais varient entre 3 et 6 mois.

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances à travers l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ou La Commission Bancaire.

Base légale :

Loi 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

Arrêté portant approbation du choix des commissaires aux comptes

Définition :

Il s'agit d'acte qui valident les commissaires aux comptes choisis par les structures de gestion.

L'autorisation est prononcée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ou la Commission Bancaire

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Approbation du choix des Commissaires aux Comptes

Délai d'obtention :

-

Coût :

0 FCFA

Structure productrice:

Ministère de l'Economie et des Finances/Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ou Commission Bancaire

Conditions d'obtention :

Dossier de sélection du Commissaire aux Comptes et de son suppléant dont la liste des pièces est disponible dans la loi en annexe qui régis le secteur et compte tenu de la liste assez longue le résumé n'est pas présenté.

Base légale :

Loi 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

Agrément d'exercice de l'activité de microfinance

Définition :

Il s'agit d'un document qui autorise le détenteur à mener des activités de microfinances.

L'autorisation est prononcée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances

Conditions d'obtention :

Les conditions découlent de l'instruction n°05-06-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des SFD dans les Etats membres de l'UEMOA

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exercice de l'activité de la Microfinance

Délai d'obtention :

6 mois

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés après avis conforme favorable de la BCEAO

Base légale :

Loi 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

Autorisation d'investir à l'étranger par un résident

Définition :

Il s'agit d'un acte qui permet au détenteur d'organiser ses investissements en dehors de son pays d'origine.

L'autorisation d'investissement est prononcée par une lettre signée du Ministre en charge des finances autorisant l'investissement à l'étranger par un résident

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Investissement à l'étranger par un résident

Délai d'obtention :

2 mois

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la BCEAO

Conditions d'obtention :

Les délais de réalisation de l'investissement, les motifs et incidence de l'investissement envisagé, la preuve que l'investissement sera financé à hauteur de 75% au moins par des emprunts à l'étranger et la pièce d'identité en cours de validité du demandeur

Base légale :

Règlement n° R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures ; Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel

Autorisation d'ouverture et de renouvellement de comptes résident a l'étranger

Définition :

C'est un document qui permet au détenteur de disposer de comptes régulièrement en dehors de son pays de résidence.

L'ouverture est prononcée par une lettre signée du Ministre en charge des finances autorisant l'ouverture et de renouvellement de comptes résident à l'étranger

Conditions d'obtention :

Dossier introduit auprès de la BCEAO et comportant une demande adressée au Ministre de l'Economie et des Finances précisant la dénomination sociale (personnes morales) où les noms et prénoms (personnes physiques) du requérant, la motivation, la devise, la banque domiciliataire, la durée du compte, le solde prévisionnel maximal du compte et les documents justificatifs (contrats ou autres documents).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Ouverture et de renouvellement de comptes résident à l'étranger

Délai d'obtention :

3mois

Coût :

0 FCFA

Structure productrice :

Ministère de l'Economie et des Finances/Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique/Direction des Affaires Monétaires et Financière après avis conforme favorable de la BCEAO

Base légale :

Règlement n° R09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures ; -Instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel





SECTEUR DE LA COMMUNICATION

Agrément de cabinet de contrôle

Définition :

Un acte qui permet d'avoir la qualité de contrôleur de la conformité des installations radioélectriques et la délivrance des Certificats de Conformité Electromagnétique en République du Bénin.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics ;
- la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société ;
- Liste des membres du personnel technique qualifié du cabinet ;
- CV signés des membres du personnel ;
- La copie légalisée des certificats ou diplômes ;
- Les références des missions similaires déjà réalisées (Attestation à fournir) ;
- La liste de tous les équipements et outils de contrôle ;
- Documentation technique détaillés de l'ensemble des équipements ou outils ;
- Tout document attestant la qualification des membres du personnel pour la réalisation des missions.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

- 500.000 FCFA pour les frais d'étude de dossier
- 2.500.000 FCFA pour les frais d'autorisation.

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Décision N° 2022/026/ARCEP/PT/SE/DJPC/DCT/DAR/GU

Autorisation d'exploitation de réseau filaire ou optique

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications filaire ou optique.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

5.000.000 F CFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:

1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
3. la copie du statut de votre société
4. l'architecture complète du réseau comprenant :

(a) les noms et coordonnées géographiques des autres sites de l'itinéraire et la longueur du câble entre les sites
(b) les caractéristiques (interfaces de raccordement) des équipements d'extrémité (fournir les fiches techniques)
(c) les caractéristiques des points de présence tenant compte de la capacité à héberger d'autres opérateurs dans le respect du principe de l'accès ouvert
(d) les caractéristiques détaillées du Génie Civil le long du parcours

5. la carte du réseau indiquant le parcours
6. l'évaluation des besoins de capacité sur deux ans
7. le calendrier de déploiement du réseau

- La preuve de paiement des frais de dossier.

Autorisation d'établissement de réseau RMU ou 3RP

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications de type RMU ou 3RP.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires :
  1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
  2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
  3. la copie du statut de votre société
  4. l'architecture du réseau
  5. la documentation technique complète des équipements et antennes à exploiter sur votre réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs auxdits équipements
  6. le Certificat d'agrément des équipements radioélectriques installés
- la preuve du paiement des frais d'étude de demande dont le montant est fixé à 100 000 FCFA par station

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Délai d'obtention :

-

Coût :

100 000 FCFA par station

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications

Autorisation d'établissement de réseau VSAT SNG

Définition : :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications satellite (VSAT/SNG).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

1 000 000 FCFA par station (émission/réception)

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunication

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- déposer votre demande en ligne
- payer en ligne les frais exigés pour le traitement de votre demande et de recevoir un reçu électronique en fin de transaction
- disposer d'un aide-mémoire personnalisé précisant les documents à joindre à votre demande
- consulter en ligne l'évolution du traitement de votre demande.

Liste des documents à fournir :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:

1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
3. la copie du statut de votre société
4. l'architecture du réseau
5. la documentation technique complète des équipements et antennes à exploiter sur votre réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs auxdits équipements
6. le diagramme de rayonnement des antennes

- la preuve du paiement des frais d'étude de demande.

Autorisation d'établissement de réseau fixe ou mobile (inf à 1GHz)

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications privé mobile ou fixe inférieur à 1GHz (PMR - Amateur - Mobile maritime).

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:
  1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
  2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
  3. la copie du statut de votre société
  4. l'architecture du réseau
  5. la documentation technique complète des équipements et antennes à exploiter sur votre réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs aux équipements
  6. si l'installateur est interne, les justificatifs de ses compétences et de son appartenance à la société
  7. le diagramme de rayonnement des antennes (si directives)
- la preuve du paiement des frais d'étude de dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Exploitation de réseau inférieur à 1GHz.

Délai d'obtention :

-

Coût :

50 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications

Autorisation d'établissement de réseau fixe (Sup A 1GHZ)

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications supérieur à 1GHz (FH - BLR - RLR).

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

250 000 FCFA par bond (FH) et par station (BLR et RLR)

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- déposer votre demande en ligne
- payer en ligne les frais exigés pour le traitement de votre demande et de recevoir un reçu électronique en fin de transaction
- disposer d'un aide-mémoire personnalisé précisant les documents à joindre à votre demande
- consulter en ligne l'évolution du traitement de votre demande.

Liste des documents à fournir :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:

1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
3. la copie du statut de votre société
4. l'architecture du réseau
5. la documentation technique complète des équipements et antennes à exploiter sur votre réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs aux équipements
6. si l'installateur est interne, les justificatifs de ses compétences et de son appartenance à la société
7. le diagramme de rayonnement des antennes (si directives)

- la preuve du paiement des frais d'étude de dossier.

Autorisation d'établissement de station aéronautique

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer une station aéronautique.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:
  1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
  2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
  3. la copie du statut de votre société
  4. l'architecture du réseau
  5. la documentation technique complète des équipements et antennes à exploiter sur votre réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs auxdits équipements
  6. le diagramme de rayonnement des antennes
  7. le Certificat d'agrément des équipements radioélectriques installés
- la preuve du paiement des frais d'étude de demande.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

50 000 FCFA par station

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications.

Autorisation d'établissement de station de radiolocalisation

Définition :

Cet acte donne le droit à son porteur d'installer un réseau indépendant de télécommunications et de station de radiolocalisation.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

50 000 FCFA par station

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Arrêté 2008-043, portant conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- déposer votre demande en ligne
- payer en ligne les frais exigés pour le traitement de votre demande et de recevoir un reçu électronique en fin de transaction
- disposer d'un aide-mémoire personnalisé précisant les documents à joindre à votre demande
- consulter en ligne l'évolution du traitement de votre demande.

Liste des documents à fournir :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:
  1. la copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
  2. la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société
  3. la copie du statut de votre société
  4. la documentation technique complète des équipements à exploiter ainsi que les certificats d'agréments relatifs auxdits équipements
- la preuve du paiement des frais d'étude de dossier.

Demande d'agrément d'installateur

Définition :

C'est un acte qui permet de garantit, dans une certaine mesure, la conformité des installateurs d'équipements de respecter certaines normes spécifiées. Ces normes, si elles sont respectées, permettent d'évoluer dans un environnement radioélectrique quasi exempt de brouillage, de s'assurer de la possibilité de connecter au réseau les équipements et de les faire fonctionner de bout en bout, de contribuer à une bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires :
- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics
- une copie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des Administration et Etablissements publics
- un document indiquant le capital social, sa répartition ainsi que l'identité des associés(les statuts)
- une copie de l'attestation de non faillite
- une documentation technique complète permettant de déterminer les capacités techniques des ressources humaines de l'entreprise:
- la liste des membres du personnel technique disposant de diplôme ou qualification dans la spécialité choisie (CV signés + diplômes légalisés + pièces d'identité légalisées)
- copie légalisée du (des) certificat(s) attestant la qualification des membres du personnel dans la spécialité choisie
- référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité (A fournir si disponible)
- autres agréments obtenus dans d'autres pays notamment ceux de la sous-région (A fournir si disponible)
- La preuve de paiement des frais de dossier qui s'élèvent à 50 000 F CFA payable selon les moyens indiqués

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

50 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin

Demande d'agrément équipement

Définition :

C'est un acte qui garantit, dans une certaine mesure, la conformité des installateurs d'équipements de respecter certaines normes spécifiées. Ces normes, si elles sont respectées, permettent d'évoluer dans un environnement radioélectrique quasi exempt de brouillage, de s'assurer de la possibilité de connecter au réseau les équipements et de les faire fonctionner de bout en bout, de contribuer à une bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

50 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Post

Base légale :

Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant,
- Les informations techniques de la déclaration,
- Les justificatifs nécessaires:

1. une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics
2. une documentation technique complète permettant de déterminer les interfaces de l'équipement, ainsi que toutes ses fonctionnalités
3. la déclaration de conformité de l'équipement et le certificat de conformité (si disponible)
4. les rapports de tests relatifs à la comptabilité électromagnétique, aux aspects télécommunication, à la sécurité électrique et à la santé
5. toutes autres pièces jugées utiles pour l'étude du dossier
6. La preuve de paiement des frais de dossier.

Assignation de fréquence

Définition :

Cet acte permet d'assigner des fréquences aux opérateurs titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télé-communications ouvert au public.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires :
- le schéma technique du réseau prévisionnel récapitulant les liaisons relatives au canal ou à la station objet de la demande
- la documentation technique de tous les équipements et antennes à déployer sur le réseau ainsi que les certificats d'agréments relatifs auxdits équipements
- le template de demande d'établissement et d'exploitation du réseau rempli (les fichiers sont à retrouver ici: FH, VSAT, et Station de base)
- toute(s) information(s) complémentaire(s) que le demandeur juge utile(s) pour une meilleure compréhension de son dossier et une justification de sa demande
- La preuve de paiement des frais de dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

2 000 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

-

Demande d'autorisation de service de communication électroniques

Définition :

Autorisation d'offre de Services de Communications Electronique

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

-

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

-

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- déposer votre demande en ligne
- payer en ligne les frais exigés pour le traitement de votre demande et de recevoir un reçu électronique en fin de transaction
- disposer d'un aide-mémoire personnalisé précisant les documents à joindre à votre demande
- consulter en ligne l'évolution du traitement de votre demande.
- Remplir le formulaire de demande en ligne

Demande de AB/PQ

Définition :

Les AB/PQ sont des ressources en numérotation accordées aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public déclarés auprès de l'Autorité de Régulation.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant,
- Les informations techniques de demande,
- La preuve de paiement des frais de dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

Pour exploiter le réseau de télé-communication.

Délai d'obtention :

-

Coût :

- 2.000.000 FCFA pour les AB (donne droit aux dix premiers PQ)
- 2 000 000 FCFA pour dix (10) blocs de PQ

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

-

Demande de code USSD d'accès aux SVA

Définition :

Cet acte donne droit à l'exploitation des codes USSD d'accès aux SVA en République du Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

250 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

-

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics,
- la copie de la pièce d'identité du représentant légal de votre société,
- la copie du statut de votre société,
- La copie de la déclaration du service à valeur ajouté à implémenter sur le Code USSD,
- toutes autres pièces jugées utiles pour l'étude du dossier.

Demande de numéro de service à valeur ajoutée (SVA))

Définition :

Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée sont les numéros à 4 chiffres de la tranche 7XYZ. Les numéros courts d'accès à des services à valeur ajoutée sont attribués aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ou aux fournisseurs de services déclarés auprès de l'Autorité de Régulation et à l'unité.

Conditions d'obtention (pièces à fournir) :

- Les informations du requérant
- Les informations techniques de la déclaration
- Les justificatifs nécessaires:
  - une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des associations à but non lucratif et des Administrations et Etablissements publics
  - une copie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des Administration et Etablissements publics
- La justification des caractéristiques spécifiques du service proposé :
  - caractère public du service, nombre prévisionnel des appels, couverture nationale ;
  - Les conditions techniques et commerciales d'acheminement des appels à destination du numéro demandé (schéma de l'architecture prévue, protocoles utilisés, plan d'affaires) ;
- La preuve de paiement des frais de dossier.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

En ligne

Usage :

-

Délai d'obtention :

-

Coût :

100 000FCFA

Structure productrice d'acte :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste

Base légale :

-





SECTEUR DES PROFESSIONS LIBERALES

Agrément d'exercice de la profession de géomètre expert

Définition :

Documents conférant la délégation d'une partie du pouvoir de l'Etat en vue d'identifier, de délimiter, de mesurer et évaluer la propriété foncière.

Conditions d'obtention :

- Demande manuscrite,
- certificat de nationalité,
- copie certifiée conforme du diplôme attestant le titre du postulant,
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un curriculum vitae,
- une attestation de l'OGE.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exécution des travaux de triangulation et de polygonation, de nivèlement, de cadastre, Photogrammétrique, d'exécution des plans topographiques, Réalisation des opérations foncières, d'exécution des diverses prestations liées à l'évolution de la propriété foncière, de réalisation d'expertises foncières, d'administration et gestion des biens fonciers.

Délai d'obtention :

60 jours

Coût :

100 000 FCFA

Structure productrice :

Département de l'Habitat et de Promotion des Métiers (DHPM), du Ministère du Cadre de Vie et du développement Durable

Base légale :

Décret n°91-49 du 29 mars 1991 publié au journal officiel n°118-07 du 01/04/2007 portant création, organisation et fonctionnement de l'OGE.

Agrément d'exercice de la profession architectes urbanistes

Définition :

Documents permettant à son détenteur d'assurer la planification, la conception de projets d'urbanisme et de bâtiment et la maîtrise d'œuvre en construction civile.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Élaboration des plans d›aménagement urbain, conception des bâtiments et des espaces publics, assurer la maîtrise d›œuvre des projets urbains.

Délai d'obtention :

60 jours

Coût :

-

Structure productrice :

Département de l'Habitat et de Promotion des Métiers (DHPM), du Ministère du Cadre de Vie et du développement Durable.

Conditions d'obtention :

Demande écrite sur papier timbre, extrait d'acte de naissance, curriculum vitae, certificat de nationalité, diplôme d'architecte reconnu par l'Etat, extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, attestation de l'ordre des architectes.

Base légale :

DECRET N° 83-388 du 1er novembre 1983 portant organisation de la profession d'Architecte et insti- tuant l'Ordre des Architectes en République Populaire du Bénin.

Lettre de patente des huissiers de justices

Définition :

Document officiel délivré par le ministre de la Justice qui confère à une personne ou à une organisation un certain droit ou privilège.

Conditions d'obtention :

- Être de nationalité béninoise ;
- être âgé de vingt-cinq ans au moins accomplis ;
- être titulaire d›un diplôme de licence en droit ou d›un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine juridique ;
- être apte physiquement et moralement à l›exercice de la profession.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Assurer la mise en œuvre des décisions de justice, faire exécuter les actes authentiques et dresser des constats, la vente aux enchères publiques.

Délai d'obtention :

Environ trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès du ministre de la Justice.

Coût :

100 000 FCFA

Structure productrice :

Ministère de la Justice

Base légale :

Loi n° 2001-38 du 8 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice et le décret n° 2006-47 du 1er février 2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

Lettre de patente des notaires

Définition :

Document officiel délivré par le ministre de la Justice qui confère à une personne ou à une organisation un certain droit ou privilège.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Rédiger et formaliser les actes juridiques, conserver ces actes et de les authentifier.

Délai d'obtention :

Environ trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès du ministre de la Justice.

Coût :

100 000 FCFA

Structure productrice :

Ministère de la Justice

Conditions d'obtention :

- Être de bonne vie et de bonnes mœurs ;
- être âgé de 25 ans accomplis ;
- être physiquement et mentalement apte ;
- avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ou être titulaire du diplôme de notariat délivré par une université d'Etat ou une université d'un pays respectant les principes généraux du droit béninois et sanctionnant au moins trois (03) années d'études après la maîtrise en droit.

Base légale :

Loi n°2002-15 du 30 Décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin.

Autorisation d'exercice en clientèle privée pour les pharmaciens

Définition :

Document délivré par le ministre de la Santé du Bénin aux professionnels de santé qui souhaitent exercer leur profession en libéral. Elle est obligatoire pour tous les professionnels de santé, qu'ils soient médecins, pharmaciens, infirmiers, sage-femmes.

Conditions d'obtention :

- Copie légalisée du diplôme du professionnel de santé ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- attestation d'inscription à l'ordre professionnel concerné ;
- déclaration sur l'honneur attestant que le professionnel de santé dispose des locaux et du matériel nécessaires à l'exercice de sa profession.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exercice en clientèle privée

Délai l'obtention :

Une commission siège par trimestre pour évaluer les dossiers.

Coût :

15 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Agence Béninoise des Médicaments et autres produits de santé, du Ministère de la Santé.

Base légale :

-

Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un site pharmaceutique

Définition :

Document délivré aux personnes physiques ou morales qui souhaitent exploiter un établissement pharmaceutique au Bénin.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Ouverture et d'exploitation d'un site pharmaceutique.

Délai d'obtention :

Une commission siège par trimestre pour évaluer les dossiers.

Coût :

300 000 FCFA

Structure productrice :

Agence Béninoise des Médicaments et autres produits de santé, du Ministère de la Santé.

Base légale :

-

Conditions d'obtention :

- Copie légalisée du diplôme du demandeur ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- attestation d'inscription à l'ordre professionnel concerné ;
- plan du site pharmaceutique ;
- dossier de description des installations et du matériel ;
- dossier de description des procédures et des systèmes de contrôle ;
- plan de sécurité incendie ;
- plan de gestion des déchets.

Autorisation d'exercice en clientèle privée pour les pharmaciens

Définition :

Il s'agit d'un acte dont le détenteur peut exercer sa profession en privé.

Document officiel délivré par le ministre de la Justice qui confère à une personne ou à une organisation un certain droit ou privilège.

Conditions d'obtention :

- Être de bonne vie et de bonnes mœurs ;
- être âgé de 25 ans accomplis ;
- être physiquement et mentalement apte ;
- avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ou être titulaire du diplôme de notariat délivré par une université d'Etat ou une université d'un pays respectant les principes généraux du droit béninois et sanctionnant au moins trois (03) années d'études après la maîtrise en droit.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Rédiger et formaliser les actes juridiques, conserver ces actes et de les authentifier.

Délai d'obtention :

Environ trois mois à compter de la date de dépôt de la demande auprès du ministre de la Justice.

Coût :

100 000 FCFA

Structure productrice d'acte :

Ministère de la Justice

Base légale :

Loi n°2002-15 du 30 Décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin.





SECTEUR DES MINES



Autorisation de prospection

Définition :

Titre autorisant des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géo-physiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines indiquant :
- la ou les substances minérales ciblées ;
- le programme des travaux de prospection ;
- la durée

Les statuts notariés de la société comportant :

- le siège en République du Bénin ;
- la liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués et d'une manière générale toute personne ayant la signature sociale ;
- une copie des états financiers des trois dernières années certifiés par la DGI;
- la preuve de la capacité technique et financière du demandeur ;
- un engagement écrit de produire un rapport circonstancié des travaux ;
- la liste des permis et concessions antérieurs détenus s'il y a lieu ;
- une carte de la zone concernée par la prospection à la plus grande échelle possible ;
- une copie originale du récépissé de versement du droit fixe à payer au trésor Public ;
- une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
- une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois Connaissement.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Chercheur de substances minières (or, diamant, etc)

Délai d'obtention :

15 jours

Coût :

1 000 000 FCFA

Structure productrice:

Direction Générale des Mines,

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin

Permis de recherche

Définition :

Titre autorisant toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Chercheur de substances minières

Délai d'obtention :

02 mois

Coût :

5 000 000 FCFA

Structure productrice :

Direction Générale des Mines

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines indiquant :
- la ou les substances minérales ciblées
- le programme des travaux de recherche

Les statuts notariés de la société comportant:

- le siège en République du Bénin ;
- la répartition des actions ;
- la liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant le cas du Président et des membre du conseils d'administration du comité de direction, du conseil de surveillance, des gérants et associés ;
- les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués et d'une manière générale toute personne ayant la signature sociale ;
- les dernières résolutions des Assemblées Générales s'il y a lieu ;
- une copie des états financiers des trois dernières années certifiés par la DGI;
- un programme des travaux de recherche à effectuer ;
- une liste des membres de l'équipe technique en charge des travaux ;
- la preuve de la capacité technique et financière du demandeur ;
- la liste des permis et concessions antérieurs détenus s'il y a lieu ;
- une carte de la zone concernée par la prospection à la plus grande échelle possible ;
- une copie originale du récépissé de versement du droit fixe à payer au trésor Public ;
- une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
- une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois .

Permis d'exploitation minière

Définition :

Titre autorisant toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale.

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines indiquant :
  - la ou les substances minérales ;
  - le programme d'investissement et d'exploitation .

Les statuts notariés de la société comportant:

- le siège en République du Bénin ;
- la répartition des actions ;
- la liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant le cas du Président et des membre du conseils d'administration du comité de direction, du conseil de surveillance, des gérants et associés ;
- les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués et d'une manière générale toute personne ayant la signature sociale ;
- les dernières résolutions des Assemblées Générales s'il y a lieu ;
- une copie des états financiers des trois dernières années certifiés par la DGI;
- un rapport géologique détaillé des travaux de recherche ;
- une étude de faisabilité montrant la méthodologie et les paramètres techniques, géochimiques , minéralogique et géotechnique du mode d'exploitation arrimée à un modèle économique qui montre la rentabilité du gisement qui précise les parts des partie prenantes ;
- la preuve de la capacité technique et financière du demandeur ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- la liste des permis et concessions antérieurs détenus s'il y a lieu ;
- un levé topographique de la zone concernée par le permis à la plus grande échelle possible ;
- l'originale de l'attestation d'occupation du site délivrée par la Mairie de la commune concernée ;
- un certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'environnement ;
- une copie originale du récépissé de versement du droit fixe à payer au trésor Public ;
- une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
- une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exploitant de substance minière (Or, manganèse le fer)

Délai d'obtention:

02 mois

Coût :

5 000 000 FCFA

Structure productrice :

Direction Générale des Mines,

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin

Autorisation d'exploitation de carrières temporaire

Définition :

Permis nécessaire à l'exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière selon un délai fixe en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle.

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Les structures de BTP et de construction de route

Délai d'obtention :

10 jours

Coût :

- Substances de carrières
- **Catégorie A :**
  - 5 000 000 FCFA de droits fixes pour la latérite
  - 7 000 000 FCFA pour le sable, le gravier, l'argile
- **Catégorie B :**
  - 20 000 000 FCFA de droits fixes (granites, marbre, pierres ornementales)
- **Catégorie C :**
  - 15 000 000 FCFA (Matériaux industriels, Kaolin, sable silencieux...)

Structure productrice :

Direction Générale des Mines,

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines portant un timbre de 600F à acheter au trésor public indiquant :
  - l'emplacement de la carrière
  - la nature des substances à extraire
  - l'état civil du demandeur ;
  - le mode d'exploitation envisagé
  - les références du marché
  - l'utilisation prévue

Les statuts notariés de la société en y annexant les dernières résolutions des Assemblées Générales de la société bénéficiaire comportant:

- la liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant le cas du Président et des membre du conseils d'administration du comité de direction, du conseil de surveillance, des gérants et associés ;
- les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués et d'une manière générale toute personne ayant la signature sociale ;
- une copie des états financiers des trois dernières années certifiés par la DGI; la preuve de la capacité technique et financière du demandeur ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- l'originale de l'attestation d'occupation du site délivrée par la Mairie de la commune concernée
- le plan montrant la délimitation de la surface du sol ;
- un certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'environnement ou la lettre d'acceptation de l'audit environnemental ;
- la copie du marché et le devis quantitatif et estimatif des travaux précisant la quantité de matériaux à extraire ;
- le récépissé de paiement des redevances correspondantes aux quantités à extraire ;
- les copies originales des récépissés de versement des droits d'ouverture de carrière suivant les catégories ;
- une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
- une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois .

Autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-industrielle de carrières

Définition :

Permis nécessaire à l'exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière selon un délai fixe en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle.

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines portant un timbre de 600F à acheter au trésor public indiquant :
  - l'emplacement de la carrière ;
  - la nature des substances à extraire ;
  - l'état civil du demandeur ;
  - le mode d'exploitation envisagé ;
  - l'utilisation prévue .
- Les statuts notariés de la société bénéficiaire comportant :
  - le siège en République du Bénin ;
  - la répartition des actions ;
  - la liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant le cas du Président et des membre du conseils d'administration du comité de direction, du conseil de surveillance, des gérants et associés ;
  - les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondés de pouvoirs, administrateurs, délégués et d'une manière générale toute personne ayant la signature sociale ;
  - les dernières résolutions des Assemblées Générales s'il y a lieu ;
  - levé topographique montrant la délimitation de la superficie du site à exploiter ;
  - une copie des états financiers des trois dernières années certifiés par la DGI;
  - l'originale de l'attestation d'occupation du site délivrée par la Mairie de la commune concernée ;
  - un certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre chargé de l'environnement ou la lettre d'acceptation de l'audit de gestion environnementale et sociale de la carrière ;
  - le récépissé de paiement des redevances correspondantes aux quantités à extraire ;
  - les copies originales des récépissés de versement des droits d'ouverture de carrière suivant les catégories ;
  - une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
  - une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
  - une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois ;
  - un rapport géologique d'évaluation du gisement ;

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exploitant de carrière de sable industrielle (granite gravier etc)

Délai d'obtention :

15 jours

Coût :

- Substances de carrières
- Catégorie A :
  - 5 000 000 de droits fixes pour la latérite
  - 7 000 000 pour le sable, le gravier, l'argile
- Catégorie B :
  - 20 000 000 de droits fixes (granites, marbre, pierres ornementales)
- Catégorie C : 1
  - 5 000 000 (Matériaux industriels, Kaolin, sable silencieux...)

Structure productrice :

Direction Générale des Mines

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin

- une photocopie conforme de la carte d'identité nationale ou de la première page du passeport ;
- un projet d'exploitation décrivant les caractéristiques pétrographiques géotechniques et géochimiques des matériaux à extraire et la preuve de sa rentabilité à travers un modèle économique des travaux d'exploitation ;
- les récépissés de versement des droits d'ouverture de carrière suivant les catégories.

Autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale

Définition :

Titre nécessaire à toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

Conditions d'obtention:

- Demande adressée au Ministre chargé des mines portant un timbre de 600F à acheter au trésor public indiquant :
- l'emplacement de la carrière
- la nature des substances à extraire
- l'état civil du demandeur ;
- le mode d'exploitation envisagé
- l'utilisation prévue
- un carte du site précisant la commune et l'arrondissement concerné
- IFU
- un extrait de Casier judiciaire ;
- une attestation de résidence
- les copies originales des récépissés de versement des droits d'ouverture de carrière suivant les catégories ;
- une copie originale de l'attestation de non faillite datant de moins de 3 mois
- une copie originale de l'attestation fiscale en cours de validité à la date de dépôt du dossier
- une copie originale de l'attestation de la CNSS datant de moins de 3 mois

Procédures (en ligne, manuelle, mixte) :

Manuelle

Usage :

Exploitant de carrières de manière artisanale (granite, carrière de sable, gravillon, ETC)

Délai d'obtention :

15 jours

Coût :

- Exploitation artisanale : 100 000 pour l'exploitation artisanale de substances de carrières
- Exploitation artisanale de substances minières : 500 000 pour l'exploitation artisanale de substances minières (or, mica, amiante etc...)

Structure productrice :

Direction Générale des Mines,

Base légale :

- Loi n°2006-17 du 17/10/2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin
- Décret n°2008-804 du 31/12/08 portant règlement d'application du code minier et fiscalités minières en République du Bénin.

CONCLUSION

Le Présent document a fait le point disponible de 9 secteurs de l'économie béninoise pour orienter les opérateurs économiques sur les éléments nécessaires à l'exercice de leur activité. Il permet de savoir principalement comment entrer dans un secteur et les sources ou structures capables de les accompagner dans la procédure d'entrée comme de relance d'activités.





ANNEXES

- Annexe n°1 :
- Annexe n°2 :
- Annexe n°3 :
- Annexe n°4 :
- Annexe n°5 :

Table des matières

INTRODUCTION 9
I. OBJECTIFS 11
1.1. Objectif général 11
1.2. Objectifs spécifiques 11
II. RESULTATS OBTENUS 13
III. CHAMP DE LA MISSION : LES CONCEPTS 15
IV. REPERTOIRE 17
4.1. Etat des lieux 17
4.2. Présentation des licences commerciales et des autorisations 19
SECTEUR DE L'EDUCATION 21
Autorisation de création ou
d'ouverture d'un établissement privé 23
Autorisation d'enseigner 24
Autorisation de diriger 25
Autorisation d'ouverture d'un
établissement privé scolaire a régime spécial 26
Autorisation d'extension de classe 27
Autorisation d'enseigner à
l'école maternelle ou à l'école primaire 28
Autorisation de diriger
une école maternelle ou une école primaire 29
Autorisation de scission, transfert de site
ou de changement de dénomination des établissements
privés d'enseignement maternel et primaire 30
Autorisation de gémination
de deux ou plusieurs établissements privés 31
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 33
Autorisation de création ou
d'ouverture d'un établissement privé 35
Autorisation d'enseigner 36
Autorisation de diriger 37
Autorisation d'extension 38

Autorisation d'ouverture de collège 39
Autorisation d'extension de collège 40
Autorisation d'extension de classes 41
Autorisation de transfert de site 42
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE 45
Autorisation de diriger un EPES 47
Autorisation de création 48
Autorisation d'ouverture 49
Autorisation d'enseigner 51
Autorisation d'extension de filière 52
Autorisation de transfert de site 53
Autorisation de changement de dénomination 54
Autorisation d'extension géographique 55
Autorisation de mutation 57
Autorisation d'admission sur la liste officielle annuelle 58
Agrément de filière 59
Homologation de diplômes 61
Autorisation de fermeture d'établissement 62
SECTEUR DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE 65
Autorisation d'exportation
des noix brutes de cajou/soja grains 67
Certificats d'origine ordinaires 68
Certificats d'origine chinois 69
Certificats d'origine indiens 70
Attestation tenant lieu de carte d'importateur 71
Renouvellement de la carte d'importateur 72
Autorisation spéciale d'exportation 73
Autorisation de vente promotionnelle 74
Certificat de conformité 75
Carte professionnelle de commerçant 76
Agrément de distribution ou
de concessionnaire de véhicule automobile neuf 77
Dispense d'une succursale 78
Agrément d'exportateur
de noix brutes de cajou et du soja grain 79
Agrément d'importation de produits pétroliers 80

Agrément de stockage des produits pétroliers 81
Agrément de distribution des produits pétroliers 82
Agrément d'importation des lubrifiants et dérivés 83
Agrément de distribution des lubrifiants et dérivés 84
Autorisation de réexportation
et de transit des produits pétroliers 85
Main levée sur le cajou et le karité 86
Autorisation de dédouaner 87
Autorisation d'ouverture de magasins et
aires de dédouanement (MAD), de magasins et
aires d'exportation (MAE) et terminaux à conteneurs (TAC)) 88
Attestation d'exonération 89
Licence 160 90
Agrément au code des investissements 91
Agrément à la Zone Economique Spéciale (ZES) 92
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) 93
SECTEUR DE LA SANTE 95
Autorisation d'exercer en clientèle privée 97
Autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un établissement sanitaire prive des médecins 98
Autorisation d'exercice en
clientèle privée /Sage-femme / Infirmier 99
Autorisation d'ouverture et d'exploitation
de cabinet de soins, de cabinets d'accouchement eutociques 100
Autorisation d'enregistrement au
répertoire de la Direction Départementale de la Santé 101
Autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un établissement médical privé 102
PHARMACIE / LABORATOIRE D'ANALYSE 105
Autorisation d'exercice en clientèle privée 107
Autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une officine de pharmacie 108
Autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une officine de pharmacie (industrie) 109
Autorisation de mise sur le marché 110
Autorisation d'importation, de détention

et de vente de produits de santé autres que le médicament 111
SECTEUR DE L'AGRICULTURE 113
Agrément de production de semence 115
Agrément de distribution des semences et plants 116
Autorisation préalable
d'importation des végétaux et produits végétaux 117
Autorisation de mise sur le
marché des produits alimentaires 118
Agrément sur le conseil agricole 119
Autorisation de l'ouverture
d'une poissonnerie ou de chambre froid 120
Attestation d'enregistrement
de l'unité de transformation artisanale 121
Autorisation sanitaire de
production des unités semi industrielles 122
Agrément sanitaire de production
des unités de production industrielles 123
Autorisation de mise sur le
marché des produits transformés 124
Agrément professionnel pour
la mise en vente de denrées alimentaires 125
Agrément professionnel
pour la production de semences 126
Agrément professionnel pour
la fabrication, le conditionnement
des pesticides et des biopesticides en République du Bénin 127
Agrément professionnel pour
l'importation des semences végétales 128
Autorisation d'implantation
de chambre froide halieutique/animale 129
Autorisation d'ouverture d'installation isotherme 130
Agrément professionnel
pour la production de semences végétales 131
Agrément professionnel pour
l'importation de semences végétales 132
Agrément professionnel pour la

distribution de semences végétales 133
Agrément-homologation
des pesticides et biopesticides 134
Agréments professionnels
pour application de fumigants 135
Agréments professionnels pour
application simple des pesticides et biopesticides 136
Agréments professionnels
pour importation des engrais 137
Agréments professionnels
pour importation des pesticides et biopesticides 138
Agréments professionnels
pour la distribution des engrais 139
Agréments professionnels pour
la distribution des pesticides et biopesticides 140
Agréments professionnels
pour la fabrication des engrais 141
Agréments professionnels pour
la fabrication des pesticides et biopesticides 142
Agréments professionnels
pour le conditionnement des engrais 143
Autorisation préalable
d'importation des engrais 144
Autorisation préalable
d'importation des pesticides et biopesticides 145
Autorisation préalable
d'importation des pulvérisateurs 146
Autorisation d'importation de
ressources génétiques en République du Bénin 147
Contrôle du respect des normes
des équipements et matériels agricoles 148
Contrôle qualité des
produits halieutiques importés 149
Contrôle sanitaire et délivrance de certificats
sanitaires pour l'inspection des semences et embryon importés 150
Contrôle sanitaire et délivrance

de laisser-passer pour les mouvements de bétail 151
Contrôle/inspection des champs
semenciers au niveau du département 152
Délivrance agrément de
transformation des produits de la pêche 153
Délivrance permis de pêche 154
Délivrance d'autorisation
d'implantation de chambre froide halieutique/animale 155
Autorisation d'implantation
de chambre froide halieutique/animale 156
Certificats de qualité
pour des aliments du bétail 157

SECTEUR DU TOURISME

ARTISANAT ET LOISIR-HOTELLERIE 159

Arrêté d'octroi de licence d'exploitation 161
Agrément de construction d'hébergement touristique 162
Agrément de transfert de
l'établissement d'un lieu à un autre 163
Agrément d'éditeur de livres 164
Carte professionnelle de promoteur culturel 165
Autorisation de production de spectacle 166
Adhésion des sociétaires et déclaration
des œuvres donnant droit à la carte de membre 167
Demande d'autorisation
d'occupation de l'esplanade de l'AMAZONE 168
Agrément d'ouverture
d'une agence de tourisme et voyage 169
Agrément d'ouverture d'un motel 170
Agreement d'ouverture d'une auberge 171

SECTEUR DES

BANQUES ET FINANCES 173

Agrément d'exercice
pour les opérations d'assurance 175
Agrément pour l'octroi de visa pour
la commercialisation de nouveaux produits d'assurance 177
Agrément pour l'exercice de la Fonction

de Président de Conseil d'Administration (PCA),
Directeur General (DG) et de Commissaires aux Comptes (CC) 179
Agrément d'exercice pour la pratique
du courtage par les intermédiaires d'assurance 181
Attestation de mise sous aucune
mesure de sauvegarde de la société 183
Délivrance des cartes professionnelles 185
Agrément en qualité d'établissement de crédit 187
Agrément d'intermédiaire des opérations bancaires 188
Agrément a caractère
bancaire de prêt et de cautionnement 189
Agrément de change manuel 190
Autorisation d'ouverture de comptes en devise 191
Décision portant dérogation de nationalité
pour l'exercice de l'activité de microfinance 192
Arrêté portant modification du capital social 193
Arrêté portant approbation
du choix des commissaires aux comptes 194
Agrément d'exercice de l'activité de microfinance 195
Autorisation d'investir
à l'étranger par un résident 196
Autorisation d'ouverture et de
renouvellement de comptes résident a l'étranger 197

SECTEUR DE LA COMMUNICATION 199

Agrément de cabinet de contrôle 201
Autorisation d'exploitation de réseau filaire ou optique 202
Autorisation d'établissement de réseau RMU ou 3RP 203
Autorisation d'établissement de réseau VSAT SNG 204
Autorisation d'établissement de
réseau fixe ou mobile (inf à 1GHz) 205
Autorisation d'établissement de réseau fixe (Sup A 1GHZ) 206
Autorisation d'établissement de station aéronautique 207
Autorisation d'établissement de station de radiolocalisation 208
Demande d'agrément d'installateur 209
Demande d'agrément équipement 210
Assignation de fréquence 211

Demande d'autorisation de
service de communication électroniques 212
Demande de AB/PQ 213
Demande de code USSD d'accès aux SVA 214
Demande de numéro de service à valeur ajoutée (SVA)) 215

SECTEUR DES
PROFESSIONS LIBERALES 217

Agrément d'exercice
de la profession de géomètre expert 219
Agrément d'exercice
de la profession architectes urbanistes 220
Lettre de patente des huissiers de justices 221
Lettre de patente des notaires 222
Autorisation d'exercice en
clientèle privée pour les pharmaciens 223
Autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un site pharmaceutique 224
Autorisation d'exercice en
clientèle privée pour les pharmaciens 225

SECTEUR DES MINES 227

Autorisation de prospection 229
Permis de recherche 230
Permis d'exploitation minière 231
Autorisation d'exploitation de carrières temporaire 232
Autorisation d'ouverture et
d'exploitation semi-industrielle de carrières 233
Autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale 235

CONCLUSION 237

ANNEXES 239



Avec l'appui de la Coopération allemande au développement

Le présent document a été réalisé grâce à l'appui technique et financier du Projet Réforme des Finances publiques pour l'atteinte des ODD et le Renforcement de la Mobilisation des recettes de l'Etat (ReFORME) dans le cadre de la Coopération entre la République du Bénin et la République Fédérale d'Allemagne.

Bureau de la GIZ à Cotonou

08 BP 1132 Tri Postal - Cotonou – République du Bénin

T + 229 21 31 01 67 – F + 229 21 31 13 35

E gizbenin@giz.de - I www.giz.de


coopération
allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT


giz
Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH